

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Loubieng (Arrêté préfectoral du 31 mars 2003)	559
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urt (Arrêté préfectoral du 31 mars 2003)	559

PROTECTION CIVILE

Fixation des conditions d'accès du public aux plages et à l'eau (Arrêté préfectoral du 4 avril 2003)	560
--	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Extension du périmètre de la communauté Ousse-Gabas (Arrêté préfectoral du 4 avril 2003)	563
--	-----

TRAVAUX COMMUNAUX

Projet d'aménagement de la plaine d'Ansot dans les Barthes de la Nive à Bayonne (Arrêté préfectoral du 10 avril 2003)	563
---	-----

PHARMACIE

Portant autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie a usage intérieur (Arrêté préfectoral du 3 avril 2003)	564
--	-----

CHASSE

Modification la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Oregue (Arrêté préfectoral du 07 avril 2003)	564
Modification la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Gotein-Libarrenx (Arrêté préfectoral du 07 avril 2003)	566

EAU

Autorisation de prélèvement d'eau a usage agricole - campagne d'irrigation 2003 (Arrêté préfectoral du 3 avril 2003)	567
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Biron (Arrêté préfectoral du 7 avril 2003)	568
Cours d'eaux non domaniaux Autorisation des travaux de dérivation du ruisseau l'Ousse des bois dans le cadre de la construction du pont pour l'accès au pole santé de Pau - Cours d'eau : L'Ousse des Bois, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 3 avril 2003)	569

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 10 avril 2003)	570
Modificatif de la composition de la commission de circonscription de l'enseignement du second degré d'Oloron et d'Orthez (Arrêté préfectoral du 18 mars 2003)	571

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Alos-Sibas-Abense (Arrêté préfectoral du 2 avril 2003)	571
Création d'une fromagerie de la « cabane d'Elzarre » présenté par le groupement pastoral d'Elzarre (Arrêté préfectoral du 28 mars 2003)	572
Extension de la « cabane du Bergout » situé sur la commune d'Accous (Arrêté préfectoral du 28 mars 2003)	572
Approbation de la carte communale de Behasque Lapiste (Arrêté préfectoral du 8 avril 2003)	573

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Constitution de la commission départementale chargée de la révision du plan départemental des déchets ménagers et assimilés (Arrêté préfectoral du 11 avril 2003)	574
---	-----

CONCOURS

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des agents des services hospitaliers qualifiés 2me catégorie (Arrêté préfectoral du 2 avril 2003)	575
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des aides soignants (Arrêté préfectoral du 2 avril 2003)	575
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers (Arrêté préfectoral du 2 avril 2003)	576
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire (Arrêté préfectoral du 8 avril 2003)	577
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des adjoints des cadres (Arrêté préfectoral du 8 avril 2003)	577
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des psychologues (Arrêté préfectoral du 8 avril 2003)	578
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires médicaux (Arrêté préfectoral du 8 avril 2003)	579
Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des ouvriers professionnels spécialisés (Arrêté préfectoral du 8 avril 2003)	580

SAPEURS POMPIERS

Avancement au grade de médecin de 1re classe de sapeurs-pompiers professionnels (Arrêté du 23 janvier 2003)	580
Avancement au grade de pharmacien de 1re classe de sapeurs-pompiers professionnels (Arrêté du 23 janvier 2003)	581

COMMUNES

Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 8 avril 2003)	581
--	-----

.../...

Sommaire

Pages

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 4 avril 2003) 582

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATIONS DE SOINS ET DE CURE

Refus d'autorisation de création d'un pôle gérontologique à Larressore (Arrêté préfectoral du 8 avril 2003) 582

CONSTRUCTION ET HABITATION

Etudes en vue d'une opération d'aménagement à usage principal d'habitat, commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 7 avril 2003) . 583

TRANSPORTS

Transports en commun de personnes (Arrêté préfectoral du 2 avril 2003) 584

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 1134 - Territoire de la commune de Billère (Arrêté préfectoral du 7 avril 2003) 584

Réglementation de la circulation sur la RN 10 - Territoire de la commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 11 avril 2003) 585

Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Lacq Audejos (Arrêté préfectoral du 11 avril 2003) 585

AERODROME

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 14 mars 2003) 585

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 3 avril 2003) 586

Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Arrêté préfectoral du 9 avril 2003) 596

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 598

ENVIRONNEMENT

Appel à projets sur les outils et les démarches en vue de la réalisation d'agendas locaux 21 598

COMMERCE ET ARTISANAT

Liste des agents immobiliers des Pyrénées-Atlantiques 599

CONCOURS

Ouverture en 2003 de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs territoriaux 605

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre départemental de l'enfance et de la famille 606

Ouverture en 2003 de concours pour le recrutement d'adjoints territoriaux d'animation 606

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé 607

Avis de concours externe sur titres d'infirmier à l'hôpital local de Mauléon 607

Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à l'hôpital local de Mauléon 607

MUNICIPALITE

Municipalités 607

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESIONNELLE

Modification d'agrément d'une section de formation au centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos (64) (Arrêté Préfet de région du 2 avril 2003) 608

POLICE MARITIME

Réglementation de la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles (Arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2002 609

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Loubieng

Arrêté préfectoral n° 200390-6 du 31 mars 2003
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A030008 - AFFAIRE N° SA6716

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 Octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/2/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Loubieng

Renforcement BTA Sur le P3 Masseys et P18 Mayou - Création H61 50 KVA N° 26 Mousques

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/2/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030008

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisation France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- FO 405 sur site P/20.P/3.

Article 2 : M. Le Maire de Loubieng (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom),

M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur d'Elf Aquitaine Production, M. le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urt

Arrêté préfectoral n° 200390-7 du 31 mars 2003

PROCEDURE A - A030009 - AFFAIRE N° ST24146

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 Octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/2/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urt

Mise en souterrain HTA des Postes N° 15 Gaoutch N° 22 Lot Dulaurent - P4 Laiterie - P34 Iduskia - P12 Briouloun -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/2/03,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030009

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Mairie d'Urt

Le projet est accepté sous réserve que la demande de modification demandée et acceptée sur le poste de Briouloun lors de la réunion EDF-DDE-Mairie soit maintenue.

Article 2 : M. Le Maire d'Urt (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

PROTECTION CIVILE

Fixation des conditions d'accès du public aux plages et à l'eau

Arrêté préfectoral n° 200394-4 du 4 avril 2003
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-2 à L.1332-4, L.1336-1 et L.1421-4,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire, modifié par le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 et par le décret n° 91-665 du 1^{er} juillet 1991,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement des plans de secours à naufragés,

Vu l'instruction du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR),

Vu le plan POLMAR TERRE des Pyrénées-Atlantiques du 5 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2002 relatif au déclenchement du plan POLMAR TERRE dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003 portant interdiction de la pêche à pied de loisir sur l'ensemble du littoral du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 interdisant temporairement l'accès du littoral du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/80-1 du 21 mars 2003 fixant les conditions d'ouverture des plages dans le cadre du plan POLMAR-TERRE,

Vu la circulaire DGS/SD7A n° 2003/166 du 2 avril 2003 relative à la définition des conditions d'ouverture des plages à la suite de la pollution du littoral atlantique par des produits pétroliers et aux mesures spécifiques à mettre en œuvre durant la saison balnéaire 2003.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, toutes les mesures visant à assurer la sécurité et la salubrité publique

Considérant l'amélioration de l'état sanitaire des plages due au travail de nettoyage effectué par les équipes d'intervention,

Considérant les risques de retour sur la côte du département des Pyrénées-Atlantiques d'une pollution par le fioul présent en mer au gré des marées, vents et courants,

Considérant le danger que présente cette pollution pour la santé publique,

Considérant les demandes formulées par les maires des communes du littoral en vue de l'ouverture de leurs plages,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier . Les interdictions d'accès aux plages et à l'eau prévues par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 31 janvier 2003 peuvent être levées dans les zones habituellement réglementées par les arrêtés municipaux relatifs à la baignade et à l'exercice des activités de loisirs nautiques, sous réserve d'un état sanitaire satisfaisant des plages, évalué selon les critères et la méthode d'évaluation jointes au présent arrêté en annexe 1 et 2.

Article 2. Les maires des communes concernées s'assurent du maintien de cet état satisfaisant selon les critères et la méthode d'évaluation joints au présent arrêté en annexe 1 et 2 conformément aux dispositions de la fiche jointe au présent arrêté en annexe 2.

Article 3. Les arrêtés municipaux levant les interdictions d'accès aux plages et à l'eau, accompagnés d'une information circonstanciée du public portant sur les risques résiduels et les précautions particulières à respecter devront être affichés au droit des accès à chacune des plages.

Cette information est datée et reprend au minimum les messages prévus par la circulaire DGS/SD7A n° 2003/166 du 2 avril 2003 rappelés en annexe 3.

Article 34. De nouvelles interdictions seront prises sans délai par arrêtés municipaux, dès lors que l'inspection conduite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 aura conclu à un état sanitaire des plages non satisfaisant.

Article 45. La présence d'un chantier de nettoyage sur une plage entraîne l'obligation pour le maire d'interdire l'accès à cette plage et à l'eau.

Article 56. Le ramassage des coquillages restent interdits sur tout le littoral des Pyrénées-Atlantiques dans l'attente des résultats d'analyse qui seront réalisés ultérieurement.

Article 7. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2003/80-1 du 21 mars 2003 ayant le même objet.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, Messieurs les Maires des communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 4 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

ANNEXE I

Critères de gestion des plages et des zones polluées

REGLES DE DECISION

A CRITERE MAJEUR :

Etat du sable sec

Méthode : inspection visuelle,
marche sur le sable avec des sur-chaussures de protection de couleur claire sur une centaine de mètres.

Critères d'appréciation :

Absence de boulette ou présence sporadique de boulette et absence de traces significatives de fioul sur les sur-chaussures de protection,

Nombreuses boulettes ou traces de fioul sur les sur-chaussures de protection.

Etat du sable mouillé

Méthode : inspection visuelle.

Critères d'appréciation :

Aspect normal, sans irisation (y compris des flaques),
Irisations ou boulettes ou galettes fraîches.

état de l'eau de baignade

Méthode : inspection visuelle et olfactive.

Critères d'appréciation :

Aspect, couleur, odeur normaux,
Aspect ou couleur ou odeur anormaux (présence d'irisations ou boulettes).

B CRITERE ACCESSOIRE :

état des rochers

Méthode : inspection visuelle.

Critères d'appréciation :

Absence de trace de fioul ou traces sporadiques,
Nombreuses traces de fioul.

Facteurs à prendre en compte :

Importance de la zone rocheuse,
Accessibilité de la zone rocheuse,
Possibilité d'empêcher effectivement l'accès à la zone rocheuse polluée,
Capacités de nettoyage.

IL EST RAPPELE QUE LA POLLUTION DES ROCHERS PEUT CONSTITUER UNE CONTRIBUTION MAJEURE A L'EXPOSITION

Etat des galets

Méthode : inspection visuelle.

Critères d'appréciation :

Absence de galet souillé par du fioul ou quelques galets portant quelques souillures sporadiques,
Nombreux galets souillés par du fioul.

Etat des enrochements et épis

Méthode : inspection visuelle et olfactive

Critères d'appréciation :

Absence de résidus, d'écoulements et d'odeur de fioul,
Présence de résidus, d'écoulements ou d'odeur de fioul.

Etat des algues ou déchets sur la plage

Méthode : inspection visuelle

Critères d'appréciation :

Absence d'algues ou de déchets souillés par du fioul ou présence sporadique,
Nombreux déchets ou algues souillés.

Etat de l'environnement de la plage

Méthode : inspection visuelle (parking, escalier, rampe d'accès, trottoir, dunes, toilettes).

Critères d'appréciation :

Environnement non souillé par du fioul ou de façon sporadique,
Environnement souillé par du fioul.

ANNEXE II

FICHE (1) D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTALE
DES PLAGES DU LITTORAL ATLANTIQUE APRES LA

Commune de : Plage de : Site de

Date de la visite :/...../2003 àh.....mn Basse mer à :h.....mn

Visite effectuée par :

Nettoyage fin effectué : oui non Technique utilisée :

Arrêté municipal interdisant ou limitant les accès ou les usages : oui non

I – CRITERES MAJEURS*1) Etat du sable sec*

Méthode : Inspection visuelle. Marcher sur le sable avec des sur-chaussures de protection de couleur claire sur plusieurs centaines de mètres (permet de déceler des micro boulettes)

Satisfaisant : Absence de boulettes (ou présence très sporadique) et absence de traces significatives de traces de fioul sur les sur-chaussures oui non

2) Etat du sable mouillé

Méthode : Inspection visuelle

Satisfaisant : Aspect normal, sans irisation (y compris des flaques) oui non

3) Etat de l'eau de baignade

Méthode : inspection visuelle et olfactive

Satisfaisant : Aspect, couleur, odeur normaux, absence d'irisation et de boulette à la surface ou en profondeur oui non

Une seule croix dans la colonne de droite conduit à interdire l'accès du site au public

II – CRITERES ACCESSOIRES*1) Etat des rochers, enrochement et épis*

Méthode : inspection visuelle et olfactives

Satisfaisant : Absence de trace de fioul, de résidus, d'écoulements de fioul oui non

2) Etat des algues ou déchets sur la plage

Méthode : inspection visuelle

Satisfaisant : Absence d'algues ou de déchets souillés par le fioul ou présence sporadique oui non

3) Etat de l'environnement de la plage

Méthode : inspection visuelle (parking, escalier, rampe d'accès, trottoir, dunes, toilettes)

Satisfaisant : Environnement non souillé par du fioul oui non

Chaque croix dans la colonne de droite oblige à réglementer l'accès du site ou à en interdire l'accès si cette accessibilité ne peut être réglementée ou évitée de manière réaliste.

Prélèvement effectué : Sable : oui non Eau de baignade : oui non

Résultat disponible : oui non

Résultat des analyses conforme à l'évaluation visuelle : oui non

Décision Finale : Ouverture du site : oui non Cachet de la mairie ou du gestionnaire

Accès ou usages réglementés : oui non

Maintien de la fermeture du site : oui non

(1) Cette fiche est à renvoyer pour le 15 mai 2003 à la préfecture (DDASS), puis de manière hebdomadaire jusqu'au premier octobre 2003, afin de prendre en compte d'éventuelles nouvelles arrivées de fioul

ANNEXE III

«*Information pollution prestige*»**Etat sanitaire satisfaisant**

«A la suite du naufrage du pétrolier «Prestige», du fioul contenant des produits dangereux est arrivé sur cette plage (sable et zone de baignade). Elle a été nettoyée. Selon l'évaluation réalisée par les services municipaux de la commune de..... en date du 2003, en application des instructions de contrôle sanitaire définies par le ministère chargé de la santé, son état est satisfaisant. Les activités de plage et les activités nautiques peuvent être pratiquées.

Toutefois, comme il peut subsister une pollution résiduelle (provenant du pétrolier «Prestige» ou d'une autre source), les précautions suivantes sont recommandées :

- Surveiller les enfants pour éviter qu'ils avalent du sable.
- Si le matériel nautique (planche à voile, etc.) est souillé, arrêter la pratique de l'activité et signaler la pollution.
- En cas de contact avec du fioul, enlever le maximum avant de dissoudre rapidement les taches restantes avec un produit gras (huile végétale, vaseline, ou crème solaire), puis nettoyer à l'eau et au savon (n'utiliser ni solvant ni huile à moteur ni white spirit).

Les principaux effets sanitaires éventuels sont liés au contact cutané direct avec le fioul et consistent en des irritations (rougeurs) et une sensibilité particulière au soleil des zones de la peau qui auraient pu être souillées par le fioul. Le niveau d'exposition est trop faible pour créer un risque significatif de cancer comme les travaux d'expertise français de l'Institut national de Veille Sanitaire, de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques et de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement, l'ont montré.

Etat sanitaire non satisfaisant

«A la suite du naufrage du pétrolier «Prestige», du fioul contenant des produits dangereux est arrivé sur cette plage (zone de baignade). Selon l'évaluation des services municipaux de la commune..... en date du 2003, en application des instructions de contrôle nationales, l'état de cette plage [zone de baignade] ne permet pas de pratiquer des activités de plage ou des activités nautiques dans des conditions satisfaisantes. Elle est fermée au public par arrêté municipal (préfectoral) du 2003».



COLLECTIVITES LOCALES

Extension du périmètre de la communauté Ousse-Gabas

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200394-1 du 4 avril 2003, les communes d'Aast et Ponson-Dessus adhèrent à la Communauté Ousse-Gabas.

TRAVAUX COMMUNAUX

Projet d'aménagement de la plaine d'Ansot dans les Barthes de la Nive à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003100-8 du 10 avril 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser pour permettre l'aménagement de la plaine d'Ansot dans les barthes de la Nive à Bayonne ;

Vu la délibération du 31 janvier 2003 du conseil de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz ainsi que la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concédée à la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz le 18 février 2003 ;

Vu la demande du Président de la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz en date du 31 mars 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est accordé, à la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, le bénéfice de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la plaine d'Ansot dans les barthes de la Nive à Bayonne prononcée par arrêté du 21 décembre 2001.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers indispensables à la réalisation de l'opération précitée.

Article 3 : Les expropriations nécessaires devront être accomplies avant le 21 décembre 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 10 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE

Portant autorisation d'activité spécialisée d'une pharmacie a usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 200393-7 du 3 avril 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-1 à L 5126-14 et R 5104-15 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur afin d'être autorisé pour le centre Hospitalier de Pau, 4 Boulevard Hauterive à préparer des médicaments radiopharmaceutiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 mars 2003 ;

Considérant que l'établissement dispose pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques, des moyens en personnel, locaux, équipement et système d'information permettant dans des conditions de sécurité acceptables, dans l'attente d'une mise en conformité par rapport aux exigences réglementaires telle qu'indiquée dans les engagements du directeur de l'établissement.

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article R 5104-15 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le directeur du centre Hospitalier de Pau, 4 Boulevard Hauterive

– pour préparer des médicaments radiopharmaceutiques .

Article 2 : Des améliorations ont été apportées pour la préparation des médicaments radiopharmaceutiques dans l'attente de la réalisation de l'engagement pris par le directeur de l'établissement conformément à son courrier en date du 5 février 2003.

Article 3 : Les locaux concernés pour la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, sont ceux du service de médecine nucléaire.

Article 4 : Cette activités doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE

Modification la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Oregue

Arrêté préfectoral n° 200397-7 du 07 avril 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 452 du 27 avril 1972 modifié par les arrêtés du 11 avril 1991 et 05 mars 1997 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Oregue,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 313 du 01 mars 1973 portant agrément de l'association communale de chasse d'Oregue,

Vu les déclarations d'opposition présentées par les propriétaires en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée d'Oregue,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1972 modifié et susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M^{me} M. Thérèse PARACHOU, M. ELISSALDE René demeurant à La Bastide-Clairence, à MM. Gérard SOLAQUI, J. Claude GAYE, J. Léon RECAT, Gérard OLHASQUE, Grégoire SEIN, Pierre MONGABURE, Pierre ANGUELU demeurant à Oregue, à M. Jean ISTIL demeurant à Bardos .

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Président de l'Acca d'OREGUE, le Maire d'Oregue, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 07 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F :
Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 07 avril 2003 modifiant le territoire de chasse de l'Acca d'Oregue

Tous les terrains cadastrés sur la commune d'OREGUE à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique ci-après:

a) cas général + 20 ha d'un seul tenant

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
OREGUE	AL A C D	2 à 19 263 à 298 776 352 à 355 <i>total:.....</i>	178ha 76a 10ca 114ha 82a 10ca 27ha 63a 40 ca 68a 55ca 321ha 90a 15ca	Syndicat du Pays de Mixe	avril 1972
	YC YB	14, 15, 18 20	83ha 17a 70ca	Pierre BELLOCQ	avril 1972
	YA YB ZY	3, 5, 7 25, 61	20ha 70a 46ca	Jean-Paul LACROIX	mars 1997
	YB ZY	5 26	23ha 69a 30ca	Paul LACROIX	mars 1997
	YB YC	1, 2 13	29ha 13a 50ca	Jean-Pierre CURUTCHET	mars 1997
	YE YI	9, 10 4,10, 26, 27,29, 31	52ha 17a 46ca	Michèle ETCHEVERS	mars 1997
	YA	17, 20, 21, 27	14ha 81a faisant partie d'un ensemble d'un seul tenant de 36ha 73a 50ca dont 21ha 92a 50ca cadastrés sur la commune de AMOROTS	SCI ZABALA	mars 1997
	YD	32, 37, 40	30ha 66a 35ca	Jean-Baptiste SUPERVIE	mars 1997
	ZL ZI	4 36	46 ha 53 a 62 ca	Gérard SOLAQUI	mars 2003
	YL YN	01, 03 17, 34	23 ha 22 a 57 ca	J.Claude GAYE	mars 2003
	YH YM	01 12, 13, 17 à 19	29 ha 70 a 50 ca	J.Léon RECAT	mars 2003
ZD	12	37 ha 28 a 09 ca	Gérard OLHASQUE	mars 2003	

3°) des terrains en opposition de conscience ci-après:

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
OREGUE	YN	35	51 a 59 ca	Grégoire SEIN	juin 2001
	ZB ZD	10, 12, 40, 15	19 ha 32 a 10 ca	Jean ISTIL	mars 2003
	YN YL YK ZX	01, 19, 20, 24 14, 17 01 36, 39, 42, 43	29 ha 45 a 87 ca	M.Th . PARACHOU	mars 2003
	ZY ZV ZW	33, 35 35 19	26 ha 85 a 50 ca	Pierre MONGABURE	mars 2003
	YN YP	02, 26, 36, 37 02	17 ha 63 a 91 ca	René ELISSALDE	mars 2003
	ZV ZW YI YH YE YH YC YD	47, 62, 65, 73 à 75 05 12 09 08 09 01 09	44 ha 10 a 85 ca	Pierre ANGUELU	mars 2003

**Modification la liste des terrains devant
être soumis à l'action de l'Association communale
de chasse agréée de Gotein-Libarrenx**

Arrêté préfectoral n° 200397-8 du 07 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1341 du 08 novembre 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Gotein-Libarrenx,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 205 du 07 février 1973 portant agrément de l'association communale de chasse de Gotein-Libarrenx,

Vu les déclarations d'opposition cynégétique présentées par les propriétaires désignés en annexe, en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Associa-

tion communale de chasse agréée de Gotein-Libarrenx pendant la période de chasse des colombidés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1972 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à MM.ESCOVAR Robert , ETCHEBARNE Michel demeurant à Gotein-Libarrenx , à MM. OYHENART Michel hameau de la haute villa 64130 Mauleon, ETCHEBERRY Jacques maison Aramat Haute ville 64130 Mauleon ;

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Président de l'Acca de Gotein-Libarrenx, le Maire de Gotein-Libarrenx, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 07 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'I.G.R.E.F :
Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 07 avril 2003 modifiant le territoire de chasse de l'Acca de Gotein-Libarrenx

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Gotein-Libarrenx à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique ci-après:

a) des postes fixes existant avant 1963 - opposition valable pendant la période de chasse des colombidés

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Nombre de poste	Propriétaire	Date d'effet
Gotein-Libarrenx	D	434, 435	8 ha 00 a 20 ca		ETCHECOPAR Raymond	A.P du 08/11/72
	D	51, 52, 120, 129, 130	5 ha 25 a	3 palombières	ETCHEBARNE Michel	A.P du 08/11/72
	D2	309, 353, 531	5 ha 93 a 62 ca	8 postes de tir au vol		février 2003
	D2	356, 401 à 404	8 ha 12 a	3 palombières	ESCOVAR	février 2003
		406 à 411		de tir au vol	2 postes Robert	
	D2 372	366, 367, 369 à	4 ha 71 a 30 ca	3 postes de tirs au vol	OHYENART Michel à Mauleon	février 2003
	E	48	5 ha 42 a 60 ca	1 poste de tir au vol	ETCHEVERRY Jacques à Mauleon	février 2003

EAU

**Autorisation de prélèvement d'eau a usage agricole -
campagne d'irrigation 2003**

Arrêté préfectoral n° 200393-12 du 3 avril 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 mars 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier – Sont autorisés pour 2003, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques :

- dans la limite de 1 000 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Le Gabas, Le Lees De Lembeye, Le Lees De Garlin, Le Lausset, La Baïse, Le Saleys.
- dans la limite de 1250 m³/ha déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation. ;
- dans la limite de 1500 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés :
- le Luy de Béarn à partir des retenues sur le Gees et sur l'Ayguelongue ;
- le Luy de France à partir de la retenue sur le Balaing ;
- la Rance à partir du transfert du Luy de France ;
- dans la limite de 1720 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Louet :
- le Louet ;
- le Laysa ;
- le Lys.

Article 2 – Ces prélèvements sont autorisés sous réserve de limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des

débites des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Biron**

Arrêté préfectoral n° 200397-17 du 7 avril 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Secrétaire général chargé de l'administration du département,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-196-16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 24 février 2003 par laquelle la SARL Barrué sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du

Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Biron avec un débit maximal de 150 m³/h durant 480 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 24 mars 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La SARL Jean Barrué domiciliée La Gravière, Biron, BP 302 – 64300 Orthez Cedex est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Biron pour le lavage de matériaux alluvionnaire sans rejet dans le Gave avec un débit maximal de 150 m³/h durant 480 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cent cinquante un € (151 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt € (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Biron, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipe-

ment, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

Cours d'eaux non domaniaux
Autorisation des travaux de dérivation du ruisseau
l'Ousse des bois dans le cadre de la construction
du pont pour l'accès au pole santé de Pau -
Cours d'eau : L'Ousse des Bois, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200393-3 du 3 avril 2003
Direction des collectivités locales et des l'environnement
(3^{me} bureau)

—
Pétitionnaire : Ville de PAU
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Ville de Pau ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 février 2003 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 20 février 2003 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de dérivation du ruisseau « l'Ousse des Bois », dans le cadre de la construction du pont pour l'accès au Pôle Santé de PAU, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La Ville de PAU, est autorisée à dériver provisoirement le cours d'eau " L'Ousse des Bois " sur la Commune de PAU, dans le cadre de la construction du pont pour l'accès au Pôle Santé de PAU.

Article 2 : Conformément au projet présenté par la Société d'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- déviation provisoire de " L'Ousse des Bois " : création d'un chenal et mise en place de batardeaux ;
- construction du pont ;
- remise en état du site.

Article 3 : la Ville de PAU prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : la Ville de PAU sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : la Ville de PAU devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la date effective de commencement des travaux.

Une réunion préalable au commencement des travaux sera organisée sur le site par la ville de PAU.

La Ville de PAU prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Mesures compensatoires :

- les travaux seront réalisés hors d'eau ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de pollution par déversement de matériaux résiduels ou d'hydrocarbures ;
- le fond du lit sera reconstitué sous l'ouvrage.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation est donnée à titre provisoire, soit jusqu'au 31 août 2003.

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de PAU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Copie du présent arrêté sera adressée à : M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique ; M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 3 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2003100-2 du 10 avril 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, notamment les articles 6 à 9 fixant les modalités de constitution, dans chaque département, d'une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral n° 00-040 du 14 février 2000 modifié, le mandat de ses membres étant venu à expiration ;

Vu les propositions recueillies à cet effet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE :

Article premier – La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée comme suit :

Président, désigné par le premier président de la cour d'Appel de Pau :

- M. Henri SUQUET, président de chambre à la cour d'Appel, titulaire
- M^{me} Gracieuse LACOSTE, conseiller à la cour d'Appel, suppléant

Membres désignés par le président du tribunal administratif de Pau :

- M. Marc FAGES, vice-président honoraire du tribunal administratif, titulaire
- M. Frédéric FAICK, conseiller de tribunal administratif, suppléant

Membres désignés par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Jean CASABONNE, maire d'Escou, titulaire
- M. Jean ARRIAUX, maire de Billère, suppléant

Membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie de Pau et Bayonne :

- M. Serge PERRONE, titulaire
- M. Jacques BOSCO, suppléant

Personnalité qualifiée :

- M. Philippe DEHECQ, titulaire
- M. Jean-Etienne MAIFFREDY, suppléant

Article 2 – Le mandat des membres ainsi désignés, est de trois ans.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Modificatif de la composition de la commission de circonscription de l'enseignement du second degré d'Oloron et d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 200377-20 du 18 mars 2003
Inspection Académique

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi précitée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Éducation Spéciale et des Commissions de Circonscription et les textes s'y rapportant notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-353-42 du 19 décembre 2002 fixant la composition de la Commission de l'Enseignement du Second Degré d'Oloron et d'Orthez.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

L'article I de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article premier : est nommée en qualité de membre de la Commission de Circonscription de l'Enseignement du Second Degré d'Oloron - Orthez

Sur proposition de l'Association des Parents d'élèves

– M^{me} C. LANDES (FCPE) 1 route de Poms - 64370 Geus d'Arzacq

En qualité de membre titulaire

en remplacement de Madame ESTRUCH

Article 3 : Les membres titulaires et leurs suppléants désignés, sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 mars 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Alos-Sibas-Abense

Arrêté préfectoral n° 200392-8 du 2 avril 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal d'Alos-Sibas-Abense en date du 11 janvier 2003,

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune d'Alos-Sibas-Abense délimitée par un trait rouge, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée : « Z.A.D. Egongia ».

Article 3 : La commune d'Alos-Sibas-Abense est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux locaux suivants :

- « L'Eclair des Pyrénées »
- « La République »

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la mairie d'Alos-Sibas-Abense et feront l'objet d'un affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le maire de la commune d'Alos-Sibas-Abense, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une fromagerie de la « cabane d'Elzarre » présenté par le groupement pastoral d'Elzarre

Arrêté préfectoral n° 200387-55 du 28 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 05 août 2002 par le groupement pastoral d'Elzarre, en vue de la réalisation d'un atelier fromager sur le site de la cabane pastorale dite « cabane d'Elzarre » sur la commune d'Aussurucq,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 octobre 2002,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé, de la « cabane d'Elzarre » servant à la fabrication de fromages à Aussurucq, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier: Le projet de la création d'une fromagerie de la « cabane d'Elzarre » présenté par le groupement pastoral d'Elzarre est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2: les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- La charpente sera en bois,
- Les murs seront en parpaings revêtus d'un enduit couleur sable,
- La couverture sera réalisée en bardeaux d'acacia fendu,
- Les boiseries extérieures seront peintes,

La commission recommande au maître d'œuvre de rapprocher la cheminée du faîtage.

Article 3: La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4: Nonobstant la présente autorisation, le groupement pastoral d'Elzarre devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5: Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire d'Aussurucq, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie d'Aussurucq, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 28 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Extension de la « cabane du Bergout » situé sur la commune d'Accous

Arrêté préfectoral n° 200387-54 du 28 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 02 octobre 2002 par la commune d'Accous, en vue de l'extension de la cabane pastorale dite « cabane du Bergout » sur la commune d'Accous.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 15 octobre 2002,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé, de la « cabane du Bergout » servant d'abri pour le berger à Accous, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier: Le projet d'extension de la « cabane du Bergout » situé sur la commune d'Accous est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2: les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- L'ensemble de la couverture sera refaite en ardoise,
- L'enduit sera refait sur l'ensemble et sera de couleur gris sable,
- Les menuiseries métalliques (afin d'éviter le vandalisme) seront de couleur gris foncé, s'harmonisant avec celle de l'enduit et de l'ardoise.

Article 3: La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4: Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Accous devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5: Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre

mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire d'Accous, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie d'Accous, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 28 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Approbation de la carte communale de Behasque Lapiste

Arrêté préfectoral n° 200398-12 du 8 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et L 124-2, R 124-1 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Behasque Lapiste en date du 11 janvier 2000 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18 janvier 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 17 juin au 18 juillet 2002 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 août 2002 .;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2003 approuvant la carte communale

ARRETE

Article premier – La Carte Communale de Béhasque Lapiste, composée d'un rapport de présentation, de cinq documents graphiques annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 -.. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement

de Bayonne, M. le Maire de la Commune de Béhasque Lapis-te, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Constitution de la commission départementale chargée de la révision du plan départemental des déchets ménagers et assimilés

Arrêté préfectoral n° 2003101-2 du 11 avril 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil général du 28 mars 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La commission départementale chargée de la révision du plan départemental des déchets ménagers et assimilés est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

Représentants du Conseil Général :

- M. Jean-René ETCHEGARAY, Conseiller général de Bayonne Est
- M. Philippe JUZAN, Conseiller général de Saint-Jean-De-Luz
- M. Pierre LAVIGNE du CADET, Conseiller général de Nay Est
- M. Michel MAUMUS, Conseiller général de Lasseube

Représentants des communes et des groupements de communes :

- M. Jean-Jacques LASSALLE, président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques (ou son représentant)
- M. André LABARRERE, sénateur-maire de Pau, président de la Communauté d'agglomération de Pau (ou son représentant)
- M. Didier BOROTRA, sénateur-maire de Biarritz, président de la CABAB (ou son représentant)
- M. Jean CLEDES, président du SICTOM du val d'Adour (ou son représentant)

- M. David HABIB, député-maire de Mourenx, président de la communauté de communes de Lacq (ou son représentant)
- M. Hervé LUCBEREILH, maire d'Oloron-Sainte-Marie, président du SICTOM du Haut-Béarn (ou son représentant)
- M. Jacques ALBESA, président du Syndicat mixte de traitement des déchets du bassin EST (ou son représentant)
- M. Alain IRIART, président du Syndicat mixte BILTA GARBI (ou son représentant)

Représentants des professionnels concourant à l'élimination des déchets

- M. Marc PENA, FEDEREC Sud-Ouest Atlantique
- M. Cédric JOUVESHOMME, directeur d'IPODEC Sud-Ouest
- M^{me} Chantal BAILLE, directrice commerciale COVED Midi-Atlantique
- M. Guillaume LEPETIT, directeur d'agence Aquitaine SURCA Agence Aquitaine
- M. le représentant de la société SITA/France DECHETS

Représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

- M. Eric BUFFO

Représentant d'organismes agréés en application du décret du 1^{er} avril 1992

- M. le Délégué régional d'ECO-EMBALLAGE

Personnalités qualifiées et associations

- M. Michel BRAU, président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau (ou son représentant)
- M. Jean-Marc BERCKMANS, président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne, (ou son représentant)
- M. Bernard CAZALA, président de la chambre de métiers (ou son représentant)
- M. Marcel CAZALE, président de la chambre d'agriculture (ou son représentant)
- M. Jacques MAUHOURET, président de la SEPANSO BEARN (ou son représentant)
- M^{me} Jeannie CAMPAGNOLLE, présidente de l'Union fédérale des Consommateurs – UFC QUE CHOISIR (ou son représentant)

Représentants des services de l'Etat :

- les sous-préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie
- la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- la direction régionale de l'environnement
- la direction départementale de l'équipement
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Représentants des services du conseil général :

- la direction de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement

Article 2 : Le bureau de l'environnement et des affaires culturelles de la préfecture est chargé d'assurer le secrétariat de la commission.

Article 3 : L'arrêté du 7 juillet 1993 modifié est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 11 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

CONCOURS

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des agents des services hospitaliers qualifiés 2^{me} catégorie

Arrêté préfectoral n° 200392-13 du 2 avril 2003
Direction départementales des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 89.241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 27 février 2003 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de PAU du 25 mars 2003 ;

A R R E T E

Article premier : Un concours réservé pour l'accès au corps des agents des services hospitaliers qualifiés 2^{me} catégorie est ouvert au Centre Hospitalier de PAU afin de pourvoir 5 postes .

Article 2 : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D) ;
- Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, le cachet de la poste faisant foi ; à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 avril 2003
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
J.M. TOURANCHEAU

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des aides soignants

Arrêté préfectoral n° 200392-11 du 2 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 89.241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 27 février 2003;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Pau du 25 mars 2003 ;

A R R E T E

Article premier : Un concours réservé pour l'accès au corps des aides soignants est ouvert au Centre Hospitalier de PAU afin de pourvoir 6 postes.

Article 2 : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents . Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001.1340 du 28 décembre 2001.
- Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques,, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 avril 2003
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
J.M. TOURANCHEAU

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers

Arrêté préfectoral n° 200392-12 du 2 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale , notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 , portant statuts particuliers des infirmiers de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 27 février 2003;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de PAU du 25 mars 2003 ;

A R R E T E

Article premier : Un concours réservé pour l'accès au corps des infirmiers est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 4 postes .

Article 2 : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents .
- les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, le

cachet de la poste faisant foi ; à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PAU 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 avril 2003
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
J.M. TOURANCHEAU

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire

Arrêté préfectoral n° 200398-7 du 8 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 91.868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron du 13 janvier 2003 ;

Vu l'attestation relative à l'avis du CTE du Centre Hospitalier d'Oloron du 7 mars 2003;

A R R E T E

Article premier: Un concours réservé pour l'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire dans la branche Biomédicale est ouvert au Centre Hospitalier d'Oloron afin de pourvoir un poste.

Article 2 : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des

fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie certifiée conforme à ces documents ;

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A,B, C ou D) ;

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron B.P. 160 64 404 Oloron Sainte Marie Cedex,, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, 8 avril 2003
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
J.M. TOURANCHEAU

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des adjoints des cadres

Arrêté préfectoral n° 200398-6 du 8 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron du 13 janvier 2003 ;

Vu l'attestation relative à l'avis du CTE du Centre Hospitalier d'Oloron du 7 mars 2003;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article premier: Un concours réservé pour l'accès au corps des Adjoints des cadres dans la branche Administration Générale est ouvert au Centre Hospitalier d'Oloron, afin de pourvoir un poste.

Article 2 : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie certifiée conforme à ces documents (baccalauréat ou diplôme équivalent);
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A,B, C ou D) ;

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron B.P.160 64 404 Oloron Sainte Marie Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron, sont chargés cha-

cun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, 8 avril 2003
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
J.M. TOURANCHEAU

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des psychologues

Arrêté préfectoral n° 200398-3 du 8 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n°91.129 du 31 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des psychologues de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu les lettres du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque des 19 février et 4 avril 2003 ;

Vu l'avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de la Côte Basque du 25 mars 2003 ;

A R R E T E

Article premier Un concours réservé pour l'accès au corps des psychologues est ouvert à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, afin de pourvoir trois postes dans l'établissement suivant :

- Centre Hospitalier de la Côte Basque : 3 postes

Article 2 : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie à ces documents ;

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales – service établissements- à l'attention de T.NGUYEN-Cité administrative, Boulevard Tourasse B.P. 1604 64016 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales,

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte basque, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 avril 2003
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
J.M. TOURANCHEAU

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires médicaux

Arrêté préfectoral n° 200398-4 du 8 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu les lettres du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque des 19 février et 4 avril 2003 ;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 27 février 2003;

Vu l'avis des comités techniques d'établissements des Centres Hospitaliers de Pau et de la Côte basque du 25 mars 2003 ;

A R R E T E

Article premier Un concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires médicaux est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir trois postes dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de la Côte Basque : 1 poste
- Centre Hospitalier de Pau : 2 postes

Article 2 : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents . Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001.1340 du 28 décembre 2001.

Les dossiers d'inscription devront être adressés pour le 1^{er} novembre 2003 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'interne Jacques Loëb B.P.8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, sont

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 avril 2003
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
J.M. TOURANCHEAU

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des ouvriers professionnels spécialisés

Arrêté préfectoral n° 200398-5 du 8 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière;

Vu le Décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 27 février 2003;

Vu l'avis des comités techniques d'établissements des Centres Hospitaliers de Pau et de Bayonne du 25 mars 2003 ;

Vu la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque du 4 avril 2003 ;

A R R E T E

Article premier Un concours réservé pour l'accès au corps des ouvriers professionnels spécialisés est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 3 postes répartis comme suit :

- CH de la Côte Basque : 2 postes (blanchisserie)
- CH de PAU : 1 poste (logistique : entretien, blanchisserie, restauration)

Article 2 : Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents . Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001.1340 du 28 décembre 2001.

Les dossiers d'inscription devront être adressés pour le 1^{er} août 2003 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi ; à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'interne Jacques Loëb B.P.8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 avril 2003
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
J.M. TOURANCHEAU

SAPEURS POMPIERS

Avancement au grade de médecin de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels

Arrêté du 23 janvier 2003
Service départemental d'incendie et de secours

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 28 novembre 2002 ;

A R R Ê T E N T

Article premier – Le tableau d'avancement au grade de médecin de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établi, au titre de l'année 2003, dans l'ordre suivant :

1) M. Paul-Eric GARDERES

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques Jean GOUGY	Pour le ministre et par délégation, Le sous-directeur des sapeurs-pompiers Jacques SCHNEIDER
---	---

Avancement au grade de pharmacien de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels

Arrêté du 23 janvier 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

LE Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 28 novembre 2002 ;

A R R Ê T E N T

Article premier - Le tableau d'avancement au grade de pharmacien de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels des Pyrénées-Atlantiques est établi, au titre de l'année 2003, dans l'ordre suivant :

1) M. Claude LORGUE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques Jean GOUGY	Pour le ministre et par délégation, Le sous-directeur des sapeurs-pompiers Jacques SCHNEIDER
---	---

COMMUNES

Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Urdos

Arrêté préfectoral n° 200398-1 du 8 avril 2003
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les articles L 2121-35 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la date du 4 avril 2003 tous les membres en exercice du conseil municipal de la commune d'URDOS ont donné leur démission et dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué une délégation spéciale dans la commune d'Urdo, composée comme suit :

- M. Léon CONTOU-CARRERE, ingénieur subdivisionnaire de l'Équipement en retraite, domicilié 31, rue de l'Union à Oloron Sainte-Marie (64400) ;
- M. Lucien MARQUER, percepteur en retraite, domicilié 1 lotissement Les Terrasses de Saint-Cricq à Oloron Sainte-Marie (64400) ;
- M. Jean-Paul VERGE, fonctionnaire de l'Office National des Forêts en retraite, domicilié 7, Rue des Dahlias à PAU (64000)

Un procès-verbal constatera l'installation de la délégation spéciale.

La délégation spéciale élira son président.

Article 2 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou de receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie ainsi que les membres de la délégation spéciale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Urdo.

Fait à Pau, le 8 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 25 mars et 9 avril 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 25 mars 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. HOURCADE Christian, à Abere,
Demande du 10 Février 2003 (n° 200384-33)
parcelles cadastrées : Commune de Abere : 35 ha 32, précédemment mis en valeur par M. HOURCADE Michel.

M. DUFOURCQ Patrice, à Arthez de Béarn,
Demande du 16 Janvier 2003 (n° 200384-34)
parcelles cadastrées : Commune de Lacadée : 6 ha 13 (A 24, 25, 26, 27, 30, 478, 479), précédemment mis en valeur par l'Earl Gahat Dufourcq.

La Scea du Bergalas, à Aurions Idernes,
Demande du 25 février 2003 (n° 200384-35)
parcelles cadastrées : Communes de Maumusson, St Lanne, Auions Idernes, Mont Disse, Castillon de Lembeye, Semeacq Blachon et Madiran : 146 ha 19.

Le Gaec Cap de Coste, à Philondenx,
Demande du 18 Avril 2003 (n° 200399-2)
parcelles cadastrées : Commune de Bougarber : 8 ha 79 (AC 36, AM 373, 61, 63, 80, 81, 374, 401, AB 256, 254, AB 155), précédemment mises en valeur par Madame SAINT GERMAIN Marie-Josette.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATIONS DE SOINS ET DE CURE

Refus d'autorisation de création d'un pôle gérontologique à Larressore

Arrêté préfectoral n° 200398-11 du 8 avril 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée par Madame Karine VERHAEGHE demeurant à Saint Jean de Luz, en date du

8 juillet 2002, tendant à la création d'un pôle gérontologique à Larressore, comprenant : 30 lits d'accueil permanent, 5 lits d'accueil temporaire, 5 places d'accueil de jour, en maison de retraite, 14 places de logements-foyer et une résidence service de 8 appartements ;

Vu le dossier déclaré complet le 24 octobre 2002 ;

Vu l'avis défavorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 14 février 2003, estimant que les besoins locaux n'étaient pas démontrés et que le projet ne présentait pas de garanties suffisantes quant à la prise en charge, la qualité de vie, et la sécurité des personnes âgées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation de création est accordée lorsque le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;

Considérant l'absence de dotation départementale telle que prévue à l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier: La demande de création d'un pôle gérontologique à Larressore, comprenant : 30 lits d'accueil permanent, 5 lits d'accueil temporaire, 5 places d'accueil de jour, en maison de retraite, 14 places de logements-foyer, et une résidence service de 8 appartements, présentée par Madame Karine VERHAEGHE demeurant à Saint Jean de Luz, est refusée.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Larressore, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 avril 2003

Le Préfet	Le Président du conseil général
Pour le Préfet et par délégation	Par délégation,
Le Secrétaire Général	le directeur général des services
Alain ZABULON	Jean-Yves TALLEC

CONSTRUCTION ET HABITATION

Etudes en vue d'une opération d'aménagement à usage principal d'habitat, commune de Boucau

Arrêté préfectoral n° 200397-9 du 7 avril 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du code pénal ;

Vu la lettre du 19 février 2003 de M. le Maire de BOUCAU ; ;

Vu le plan parcellaire et la liste des parcelles ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la commune de Boucau les moyens de procéder aux études pré-opérationnelles d'une opération d'aménagement à usage principal d'habitat d'une superficie d'environ 17 hectares ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les techniciens, géomètres et agents dûment mandatés par la commune de Boucau sont autorisés à procéder, pour le compte de cette commune, aux études pré-opérationnelles d'une opération d'aménagement à usage principal d'habitat, d'une superficie d'environ 17 hectares, et à effectuer des relevés topographiques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée figurant sur le plan et d'état annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Boucau au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de BOUCAU. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation valable pour une durée d'un an, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Boucau, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRANSPORTS

Transports en commun de personnes

Arrêté préfectoral n° 200392-7 du 2 avril 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et notamment l'article 27,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et notamment les articles 2 et 71,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.333.42 du 29 novembre 2002, autorisant la mise en place d'un service de navette par autobus entre le Ley et la Station de Gourette,

Vu la demande présentée le 19 février 2003 par laquelle le Maire des Eaux-Bonnes sollicite l'extension au Col d'Aubisque du service de navette existant entre le parking du Ley et la Station de Gourette,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E :

Article premier : La Commune des Eaux-Bonnes est autorisée à étendre le service de navette par autobus entre la Station de Gourette et le Col d'Aubisque dans les conditions suivantes :

- les passagers pourront circuler debout dans la limite du nombre de places indiqué sur la carte violette du véhicule,
- les véhicules seront équipés d'un ralentisseur,
- si les conditions météorologiques le nécessitent, les véhicules seront équipés de dispositifs antidérapants.

Article 2 : La validité du présent arrêté expire le 30 avril 2003.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet d'Oloron, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Maire des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 1134 - Territoire de la commune de Billère

Direction départementale de l'Équipement

Par arrêté préfectoral n° 200397-4 du 7 avril 2003, à compter du 07 Avril 2003 et jusqu'au 25 Avril 2003, la circulation de tous les véhicules se fera en sens alterné, réglée manuellement de 8 h à 18 h, lors du raccordement de la future bretelle, entre les giratoires de la RN 117 et du chemin des Vignes. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Ladepagne TP, PAE Monplaisir – 64800 – Coarraze pendant l'exécution des travaux et du Parc Routier, avenue Jean Mermoz – 64000 – Pau, lors de la réalisation de la signalisation horizontale.

Réglementation de la circulation sur la RN 10 - Territoire de la commune de Bidart

Par arrêté préfectoral n° 2003101-5 du 11 avril 2003, à compter du 28 avril 2003 jusqu'au 02 mai 2003, la circulation basculera sur la voie centrale de la RN 10 dans le sens Biarritz-Bidart, du PR 12+690 au PR 12+950, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés. Il sera interdit de dépasser sur la section précitée. Cette section est située hors agglomération.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise E.T.P.M. ZA de Planuya, 64200 – Arcangues.

Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Lacq Audejos

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2003101-6 du 11 avril 2003, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'intersection de la RN 117 et des voies suivantes :

- VC n° 12 dite chemin des Demoiselles (PR 48.710 de la RN 117)
- VC n° 15 (PR 48.790 de la RN 117)

Tout conducteur circulant sur ces derniers devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la RN 117, céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Ces intersections sont situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Lacq-Audéjos.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

AERODROME

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 200373-16 du 14 mars 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-217 du 1^{er} juillet 1999 renouvelé les 9 août 2000 et 31 octobre 2001, autorisant M. Frédéric FOURNIER à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Vielleségure, à titre précaire et révocable ;

Vu la demande présentée par M. Bernard PELLER en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du maire de Vielleségure en date du 30 septembre 2002 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 6 mars 2003 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la police aux frontières, section air, en date du 7 novembre 2002 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 4 décembre 2002 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 24 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - M. Bernard Peller est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Vielleségure, parcelles cadastrées section AO, n° 62 - 63 - 68.

Le site retenu est situé à 3,5 km au sud sud est de la localité de Vielleségure.

Les coordonnées géographiques sont :

- 43° 20' 20" Nord
- 00° 42' 32" Ouest

L'aire d'atterrissage est située à une altitude de 267 mètres environ, et aura une longueur de 350 mètres et une largeur de 80 mètres.

Son orientation par rapport au Nord Magnétique est 150/330.

Son revêtement est en herbe.

Sur le plan de la circulation aérienne, le site retenu se trouve en espace de classe G, sous la TMA 2 Pyrénées dont le plancher est 1000 pieds sol (ASFC).

Les aérodromes les plus proches sont :

- à 25 km au Sud Sud Ouest : Oloron-Herrère
- à 25 km à l'Est : Pau-Pyrénées.

Dans la perspective d'accessibilité du site au public, une signalisation sera mise en place pendant les périodes d'utilisation.

Article 2 - L'utilisateur de la plate-forme devra tenir compte de l'existence des zones LFD 50 et LFD 129 dont les caractéristiques sont ci-annexées et dont les règles de pénétration devront être strictement respectées.

Article 3 - La plate-forme sera réservée aux aéronefs ultra-légers motorisés et ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

En raison de la chasse à la palombe, du 1^{er} octobre au 15 novembre, l'utilisation de la plate-forme sera soumise à l'accord du gestionnaire

Elle sera utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Dans le cadre des évolutions entreprises, une attention particulière sera portée quant à la présence d'obstacles dans le secteur est : arbres en bordure du chemin rural, antenne et château d'eau.

Article 4 - Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (arrêté interministériel du 18 avril 2002).

Article 5 - Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme. Avant toute utilisation une reconnaissance préalable du site sera effectuée par les utilisateurs.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Article 6 - Les documents des pilotes et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 7 - Les agents chargés du contrôle de la plate-forme auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

Article 8 - Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'Aviation Civile (aéroport Pau-Pyrénées) ainsi qu'à la Direction Interrégionale de la Police aux Frontières (DIRPAF Sud-Ouest - Tél. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

Article 9 - Le demandeur sera tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

Article 10 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

Article 11 - L'arrêté du 1^{er} juillet 1999 est abrogé.

Article 3 - MM. le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Vielleségure, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports

aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Bernard PELLER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Pau, le 14 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 200393-5 du 3 avril 2003
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement n° 81/6427 du 28 septembre 1981,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu la décision du 19 décembre 1997 du Directeur du Personnel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement approuvant la nouvelle organisation de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 17 juillet 2001, nommant M. Roland

CAFFORT, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 282. 7 du 9 octobre 2002 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Délégation est donnée à M. Roland CAFFORT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens-Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

1 a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département.

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département

1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département

I a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »

I a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service

I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un mi-temps thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations

I a 8 1 Notation des personnels de catégorie A

I a 8 2 Notation des personnels de catégorie B

I a 8 3 Notation des personnels de catégorie C et D

I a 9 Déroulement de carrière

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement

Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité

Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration

Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue

maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-avant sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'Instruction du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Octroi des jours RTT

b) Responsabilité Civile

I b.1 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers (Circulaires n° 52.68.28 du 15 octobre 1968 et n°96-94 du 30 décembre 1996).

I b.2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation (Arrêté du 30 mai 1952).

II ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Délimitation et consistance du domaine public routier national

II a.1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.

II a.2 - Délivrance des arrêtés d'alignement individuel.

II a.3 - Conventions d'intégration dans le domaine routier de l'Etat d'ouvrages ou d'équipements réalisés par des tiers.

II a.4 - Approbation d'opérations domaniales,

II a.5 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

b) Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier national

II b.1 - Permis de stationnement (y compris échafaudages, grues, dépôts de matériaux).

II b.2 - Permissions de voirie (y compris canalisations, postes de distribution de carburant).

II b.3 - Conventions, accords et arrêtés d'occupation.

c) Autorisations de travaux sur le domaine public routier national

II c - Approbation des projets d'exécution des travaux.

d) Mesures d'exploitation de la route (réglementaires ou individuelles)

II.d.1 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'intempéries, d'événements fortuits, de travaux routiers sur routes nationales et sur autoroutes, concédées ou non ; mise en place de déviations.

II.d.2 - Etablissement et enlèvement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture, dérogations au respect des barrières.

II d.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

II d.4 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

II d.5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II d.6 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation :

. aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

. aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II d.7 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II d 8 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

III - SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - BASES AERIENNES - POLICE DES EAUX

a) Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime fluvial et aéronautique

- III a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime, fluvial et aéronautique (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).
- III a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).
- III a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).
- III a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art 25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure).
- III a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat Art. R.53 et A.42).
- III a.6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat, Art. R.53 et A.42).
- III a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R 341.3 et R.341.4).
- III a.8 - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).
- III a.9 - Convocation du Conseil Portuaire en l'absence de président désigné (Code des Ports Maritimes Art. R 142.1 et R 142.3).
- III a.10 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.
- III a.11 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables.
- III a.12 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.
- III a.13 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

b) Police des eaux

- III b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).
- III b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

- III b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).
- III b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. 231.3 du Code rural).
- III b.5 - Les actes d'engagement juridique et de liquidation des dépenses imputables sur les chapitres 34-10 art. 20 et 34-10 art. 40, pour lesquels le Préfet reste l'ordonnateur.

IV - TRANSPORTS TERRESTRES

a) Transports routiers

- IV a.1 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).
- IV a.2 - Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).
- IV a.3 - Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).
- IV a.4 - Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).
- IV a.5 - Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).
- IV a.6 - Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).
- IV a.7 - Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'établissement (transports de cabotage) (arrêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).
- IV a.8 - Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).
- IV a.9 - Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).
- IV a 10 - Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).

b) Remontées mécaniques

- IV b.1 - Autorisation d'exécution des travaux après consultation des services et synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (Décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988).

IV b.2 - Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 du Code de l'Urbanisme).

IV b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du Code de l'Urbanisme).

IV b.4 - Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du Code de l'Urbanisme),

IV b.5 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.6 - Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8 -2^{me} alinéa- du Code de l'Urbanisme).

IV b.7 - Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du Code de l'Urbanisme).

IV b.8 - Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7^e du Code de l'Urbanisme).

IV b.9 - Décision d'accord ou de rejet d'une demande d'autorisation (sauf en cas d'avis divergents émis par le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement s'il s'agit d'une autorisation d'exécution des travaux (R. 421.36, R. 445.3, R. 445.8 et 12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.10 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du Code de l'Urbanisme).

c) Chemin de fer touristique d'Artouste

IV c.1 - Contrôle technique et mesures de sécurité.

V DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

V 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V 3 - Délivrance d'alignements.

V 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

VI - CONSTRUCTION (logement)

VI 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH).

PRIMES ET PRETS DE L'ETAT (REGIME ANTERIEUR A LA LOI DU 3 JANVIER 1977)

VI 2 Annulation des primes au logement dans le cas de non respect de la législation (R 331.17 CCH).

VI 3 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VI 4 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

VI 5 Décision de maintien du taux de 6 % au-delà de la 10^{me} année (D. 72.66 et arrêté du 24.01.72).

AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (PROPRIETAIRES OCCUPANTS)

VI 6 Décision d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (R. 322.10 CCH).

VI 7 Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable (R. 322.5 CCH).

VI 8 ... Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VI 9 ... Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VI 10 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION, L'AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

1) Logements locatifs :

VI 11 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VI 12 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VI 13 Agrément pour le financement du logement locatif neuf, en application des articles R. 331.3 et R. 333.6 du CCH.

VI 14 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VI 15 Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA en application de l'article R. 331.16 du CCH.

2) Logements en accession à la propriété :

– Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.47 CCH).

VI 16 * Groupé.

VI 17 * Diffus.

VI 18 * Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

– Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VI 19 * Groupé.

VI 20 * Diffus.

VI 21 Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié pour la création d'un lotissement (R. 331.57 CCH).

VI 22 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

CONVENTIONNEMENT DES LOGEMENTS LOCATIFS

VI 23 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VI 24 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VI 25 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VI 26 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VI 27 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VI 28 Convention de logements locatifs en secteur groupé financés à l'aide d'un prêt accession (R. 331.59.15 et R. 353.200 CCH).

VI 29 Convention d'octroi de l'allocation logement temporaire (ALT).

AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

AMELIORATION DU LOGEMENT LOCATIF

VI 31 Contrat d'amélioration entre l'Etat et les bailleurs privés (Décret n°83.227 du 22.03.83 art. 1).

VI 32 Accusé de réception de la demande de décision favorable pour travaux urgents (décret n° 98 331 du 30 Avril 1998 article 2).

VI 33 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme

VII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

VII a.4 - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

b) Lotissements

Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents.

VII b.1 - Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).

VII b.2 - Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).

VII b.2.1 - Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.2.2 - Délivrance des autorisations de lotissement portant sur 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.3 - Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement portant sur 1 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.4 - Délivrance et modifications des autorisations de lotissement portant sur plus de 20 lots.

VII b.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).

VII b.3.1 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.3.2 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.3.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour des lotissements portant sur plus de 20 lots.

VII b.4 - Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).

VII b.5 - Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).

VII b.6 - Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

c) Autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol.

CERTIFICAT D'URBANISME

Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire.

VII c.1 - Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).

VII c.2 - Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du Code de l'urbanisme (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents (R.421 36-6 CU) et en cas de droit d'évocation (R.421-38 - 2e CU).

VII c.3 - Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires, modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).

VII c.4 - Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :

VII c.4.1 - Constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de surface hors oeuvre brute.

VII c.4.2 - Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet.

VII c.4.3 - Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L.421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses

ses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

VII c.4.4 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.

VII c.4.5 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.

VII c.4.6 - Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.

VII c.4.7 - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).

VII c.5 - Décision de prorogation (R.421-32 CU).

VII c.6 - Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU).

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture

Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.

VII c.7 - Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).

VII c.8 - Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).

VII c.9 - Décision sauf avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (l'article R.421-36 - 6 CU).

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.

VII c.10 - Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).

VII c.11 - Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).

PERMIS DE DEMOLIR

Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.

VII c.12 - Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).

VII c.13 - Octroi du permis de démolir (cas particuliers)

VII c.13.1 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de Surface Hors Œuvre Brute, sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (art. R.430-15-4 CU).

VII c.13.2 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du Préfet.

VII c.13.3 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions soumises à l'avis conforme des services,

autorités ou missions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.

VII c.13.4 - Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

VII c.14 - Octroi du permis de démolir (cas général)

VII c.14.1 - Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

VII c.14.2 - Attestations confirmant l'octroi tacite du permis de démolir (art. R.430 17 CU).

AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS

Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents).

VII c.15 - Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

VII c.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (R.442-6-4 CU).

CAMPING - STATIONNEMENT DE CARAVANES

VII c.17 - Instruction des demandes d'autorisation d'aménager un camping (R.443-7-2 CU).

ZONES d'AMENAGEMENT CONCERTÉ ZAC

VII c.18 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERÉ

VII c.19 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

VIII 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

VIII 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

VIII 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

VIII 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

IX PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX

a) Procédures foncières

IX a.1 - Signature des documents d'arpentage.

IX a.2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

IX a.3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

IX a.4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

IX a.5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

IX a 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

IX a 7 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures .

b) Contentieux

IX b.1 - Représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes notamment :

- * du Code de l'Urbanisme,
- * du Code de la Construction et de l'Habitation,
- * de la police de la conservation de la voirie.

IX b.2 - Défense des intérêts de l'Etat dans les actions intentées en matière :

- * d'expropriation (Code de l'Expropriation),
- * de travaux et marchés publics (Code des Marchés Publics).

IX b.3 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public national (Code du Domaine de l'Etat).

IX b.4 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie - urbanisme).

IX b.5 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

IX b.6 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

X PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Le Directeur Départemental de l'Equipement est désigné en qualité de personne responsable des marchés, au sens du code des marchés publics pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, dans la limite des seuils qui peuvent être fixés par l'arrêté annuel portant délégation en cette qualité.

XI INGENIERIE PUBLIQUE

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF.

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à

90 000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CAFFORT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint.

Article 3 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Bernadette MILHERES, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

en totalité, sauf I a 4 3, I a 6 1, I a 7, I a 8 1., I a 8 2, I a 11

Article 4 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal, Chef du Service Juridique et Financier pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 61 commissionnement des agents assermentés

I b.1 et I b.2 (Règlement amiable des dommages).

IX - PROCEDURES FONCIERES ET CONTENTIEUX

IX a.1 - 2 - 3 - 4 - 5 et 6.

IX b.1 et b.5.

Article 5 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Hervé le PORS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé du Service Maritime et Hydraulique, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

III SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - POLICE DES EAUX

. en totalité.

Jusqu'au 31 juillet 2002, la délégation donnée au titre du présent article sera exercée par M. Thierry VATIN, architecte urbaniste en chef de l'Etat, chargé de l'intérim du Service Maritime et Hydraulique.

Article 6 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Michel BUSUTIL, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef du Service Habitat et Construction, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

VI CONSTRUCTION

VI 1 à VI 32 sauf VI 7 VI 13 et VI 29.

Article 7 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel DECOPONS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Travaux neufs en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

Article 8 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} mai 2003, à M. Nicolas PERINO, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef de l'Arrondissement de BAYONNE, en ce qui concerne les décisions suivantes à l'intérieur du périmètre de son Arrondissement.

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

II ROUTES

II d.4 - Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions en matière de publicité et d'enseignes.

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII c.14.1 et VII c 14.2.

VII c.18 et VII c.19.

Article 9 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Arnaud BOURDOIS, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Environnement en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

II - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1 à VII c.19.

Sauf VII b.2.4, VII b.3.3.

Sauf VII b.6.

Sauf VII c.4.1 et VII c.4.2, VII c.4.7.

Sauf VII c.13.1 à VII c.13.4.

Article 10 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M. Marcel JOUCREAU, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du service routes et transports en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERES

II a.1, a.2, a.4 et a.5.

II b.1, b.2 et b.3.

II d.1, II d 4, II d.5, II d.6, II d 7, II d.8.

III - BASES AERIENNES

. en totalité, notamment III a.1, III a.2, III a.3.

IV - TRANSPORTS TERRESTRES

. en totalité.

V - DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

. en totalité.

VIII - CONTROLE DES DEE

. en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 10, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim, qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

Article 11 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

M. Michel VOVARD - ITPE
Subdivision de Bayonne-Anglet-Biarritz

M. J. L. ETCHEVERRY (par intérim) - ITPE
Subdivision de Saint-Jean-Pied-de-Port
à compter du 1^{er} mai 2003

Etienne HOURCADE-LAMARQUE - TSP
Subdivision de Laruns
(par intérim)

M. Yvan DEBOSSE - ITPE
Subdivision de PAU

M. André CARROU (par intérim) - TSC
Subdivision de Salies-de-Béarn

M. Emmanuel CREISSELS - ITPE
Subdivision de Saint-Jean-de-Luz

M. André CARROU - TSC
Subdivision d'Orthez

M. Francis FOURNIE - TSP
Subdivision de Mauleon
(par intérim)

Pierre HURABIELLE-PERE - ITPE
Subdivision de Nay

M. Gilbert INCAMPS Subdivision de Saint-Palais	- TSC
M. Jean-Luc ETCHEVERRY Subdivision de Cambo (à compter du 1 ^{er} mai 2003)	- ITPE
M. Marc MONVOISIN Subdivision de Pau-Nord-Est	- ITPE
M. Michel ROBERJOT Subdivision d'Arzacq	- TSC
M. François GRACIETTE Subdivision de Bedous	- TSC
M. René DOLET Subdivision de Mourenx	- ITPE
Jean-Pierre CARSALADE Subdivision d'Oloron Ste Marie	- ITPE

Pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D affectés dans leur subdivision.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

II a.2 - II b.1.

* en ce qui concerne :

- la délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé,
- l'établissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles, au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres,
- les constructions et réparations d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contrehalage,
- l'établissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés,
- les modifications ou réparations de trottoirs régulièrement autorisées,
- les ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères.

IV TRANSPORTS TERRESTRES

IV b.1

IV b.5 à IV b.7

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1-2 à VII a.3.

VII b.1 et VII b.2.1 et VII b.3.1.

VII b.4 et VII b.5.

VII c.1 à VII c.3.

VII c.4.3 et VII c.4.6.

VII c.5 à VII c.12.

VII c.14 à VII c.17.

En cas d'absence des Subdivisionnaires visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, si leur subdivision en est dotée,
- un autre subdivisionnaire, dans le cas contraire.

Subdivisions dotées d'un adjoint :

Bayonne-Anglet-Biarritz ⇒ Rémy GAROSI

Pau ⇒ Philippe MEYOUR pour I a 12 2 à I a 12 5 et I a 13 1, II b 1 et VII tel que détaillé ci-dessus pour le subdivisionnaire. A défaut de Philippe MEYOUR, Dominique VIDALO, puis François Andreu

Salies-de-Béarn ⇒ Corinne HAURET-PLACET

Saint-Jean-de-Luz ⇒ Catherine SOLABERRIETA

Cambo ⇒ Robert BARNETCHE

Pau-Nord-Est ⇒ Georges BARRAU

Arzacq ⇒ Pierre GOMEZ

Bedous ⇒ Jean BOY

Oloron ⇒ N...

Saint Jean Pied De Port ⇒ N...

Délégation est en outre donnée à M^{mes} :

Corinne DOURNEL Chef du pôle de l'application des Droits du Sol de Bayonne - Anglet - Biarritz

Brigitte ROSSI Chef du pôle de l'Application des Droits du Sol d'Oloron

Marie - Pierre URRUTIA Chef du pôle de l'Application des Droits du Sol de Cambo

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des déclarations de travaux, permis de construire, lotissements et certificats d'urbanisme :

- notifications de délais,
- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

La signature des décisions d'urbanisme ne leur est pas déléguée.

Article 12 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, technicien supérieur en chef des TPE, responsable du financement du logement pour les décisions suivantes :

VI - CONSTRUCTION

VI 2 à 12 sauf VI 7.

VI 17 - VI 18 - VI 21 - VI 22.

Article 13 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Gérard JULIEN, attaché administratif, responsable de la cellule Politique de l'Habitat, pour les décisions suivantes :

VI - CONSTRUCTION

VI 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VI 23 à VI 28.

Délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Agent Contractuel, pour les décisions suivantes :

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement

Article 14 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick PRAT, technicien supérieur en chef des TPE, responsable de la CDES pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D affectés à la CDES.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

II d.5 - Autorisations de transports exceptionnels routiers.

II d.6 - Dérogations aux véhicules « poids lourds » et transports de matières dangereuses dans les périodes d'interdiction de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations sont confiées à M. Yves MONGIS, TSP, ou à défaut à M. Daniel FYDRYCH, Contrôleur Principal des TPE.

Article 15 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Giuseppe MOLINARO, technicien supérieur en chef des TPE, responsable de la cellule Transports et Gestion des Infrastructures pour les décisions suivantes :

IV a.1 à IV a 10.

Article 16 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} novembre 2002 à M^{lle} Christine LAMUGUE, Attaché Administratif, responsable du bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux pour les décisions suivantes :

IX b.1 et b.5.

Article 17 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Noël TRISTANT, Commandant du Port de Bayonne, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

III a.8. Exploitation des ports

III a.11. Conseil portuaire

Article 18 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à :

M. Denis BRILMAN - ITPE
Chef de la Subdivision Travaux Maritimes

M. Simon FAGES - ITPE
Chef du Bureau d'Etudes

M. Marc RIVIERE - ITPE
Chef de la Subdivision Hydraulique

François DURANDEAU - ITPE
Chef de la Subdivision Exploitation du Port

M. Christophe DACHARY - TSP
Chef du bureau administratif du service maritime et hydraulique

pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous leur autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité

Article 19 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

Christian RAVIER Chef de Parc ; en son absence : à M. Yves GORET, son adjoint.

Pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous leur autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

Article 20 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée en outre aux chefs de bureau placés sous l'autorité des chefs de service mentionnés aux articles 3 à 10 pour les décisions suivantes :

1 à 13 1. Octroi des congés des personnels de catégorie B, C et D placés sous leur autorité

Article 21 : La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits, doivent être précédées de la mention :

«Pour le préfet, et par délégation»

Article 22 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2002.282.7 en date du 9 octobre 2002.

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature au directeur régional
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 200399-1 du 9 avril 2003

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement « Aquitaine »,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1999 désignant M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.36 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Atlantiques à M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement « Aquitaine », à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement et sous-sol :

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation – exportation - transit.
- mines et carrières
- recherches et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- dépôts d'explosifs et utilisation des explosifs dès réception

2 – Energie :

- gaz, électricité : production, transport, mise en service des ouvrages, distribution,
- canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- utilisation de l'énergie,

3 – Techniques industrielles :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
 - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - . des véhicules citernes et conteneurs citernes.
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques,
- réceptions par type ou à titre isolé des véhicules,
- dérogations au règlement de transport en commun des personnes,
- décisions relatives aux installateurs, à la fabrication et au contrôle des instruments de
 - mesure utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de produits, de détermination de salaires, d'opérations fiscales ainsi que dans les domaines de la sécurité et de la santé publique,
 - équipements sous pression,
 - contrôle des produits industriels,

Article 2 - Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,*
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.*

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOULET, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

- M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie,
- M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, adjoint au directeur,
- M. Thomas JOINDOT, ingénieur des mines, adjoint au directeur,
- M. Didier GATINEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, secrétaire général,
- M. Jean-Yves PROUST, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pierre CASTEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jacques REISS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Claude DELMAS, ingénieur de l'industrie et des mines,

- M. Bernard LAFAYSSSE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gérard LAUNAY, technicien en chef de l'industrie et des mines
- M. Gilbert BEUCHER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M^{me} Véronique GAZDA, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Pokheng KHOU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Lucien LAFITON, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gilles DELOTTE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M^{lle} Cécile SAGNES, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel AMIEL, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Alain BULLY, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Claudy BONNEAU, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Emmanuel DEJONGHE, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Michel GABARD, technicien de l'industrie et des mines,
- M^{me} Marie-Françoise DURAND, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
- M. Francis PICAUD, technicien de l'industrie et des mines.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement « Aquitaine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 10 avril 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Pascal LEFEBVRE agissant en qualité de propriétaire et par Monsieur Derek O'NEILL agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un ensemble commercial de 598 m² de surface de vente comprenant deux entités:

- un magasin de vente de vêtements de 299 m² de surface de vente à l'enseigne BILLABONG
- un magasin de vente de vêtements sportwear enfants de 299 m² de surface de vente,

68, Avenue de Bayonne Lotissement du Busquet à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Anglet. (n° 2003100-10)

Réunie le 10 avril 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Xavier DECELLE agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de vente de produits surgelés de 195 m² de surface de vente à l'enseigne PICARD, Rue des Pontots à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Anglet. (n° 2003100-11)

ENVIRONNEMENT

Appel a projets sur les outils et les démarches en vue de la réalisation d'agendas locaux 21

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Note à l'attention des mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissement de coopération intercommunale (2003104-5)

Le ministère de l'Ecologie et du développement durable lance, dans le cadre du développement durable local, un appel a projets sur les outils et les démarches en vue de la réalisation d'agendas locaux 21.

Tous renseignements sur cet appel à projets peuvent être obtenus sur le site internet du ministère de l'Ecologie et du développement durable/

environnement.gouv.fr

Les dossiers de candidature peuvent être demandés par télécopie au numéro suivant : 01.42.19.19.80

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés au numéro suivant : 01.42.19.25.13 ou à l'adresse électronique suivante :

nelly.coste@environnement.gouv.fr



COMMERCE ET ARTISANAT

Liste des agents immobiliers des Pyrénées-Atlantiques

Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Année 2003

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Anglet	AGENCE ADOUR (LECLUSE-PONTNAU Ellen)	42, avenue Guynemer	0609	
	AGENCE AGUILERA EURL (PROU Marie Elisabeth)	24, allée d' Aguiléra	0701	0697
	AGENCE DU CENTRE (SERS Jean-Jacques)	3, avenue de Bayonne Résidence du Centre	0333	0683
	AGENCE DU PORT DE PLAISANCE SARL (KERBOURIOU Dominique)	114, avenue de l'Adour	0791	
	AGENCE FRANCOIS XAVIER (DE URTASUN François-Xavier)	DE URTASUN - ANGLET IMMO 23, rue des 5 Cantons	0215	
	AGENCE SENSEY SARL (SENSEY Monique)	Résidence La Palmeraie 11, avenue de Biarritz	0149	0148
	ATMAN TRANSACTIONS SNC (MAYERAU-CASAMAYOU Philippe)	Immeuble l'Alliance Centre Jorlis	1039	
	BIARRITZ GOLF TRANSACTIONS SARL (NOVION-DUCASSOU Manuela)	4, avenue Edith Cavell	0923	
	BOURDU SARL (BOURDU Liliane)	35bis, avenue de Bayonne	0547	
	CABINET BERNAIN CATALOG' IMMO SARL (LECUYER Dominique)	Quartier Bernain RN 10 - 29, avenue de Bayonne	0852	
	CABINET Philippe CHABAGNO & Cie S.A. (CHABAGNO Philippe (PDG))	Résidence Le Triangle 100, rue de Chassin	0803	0463
	CHIBERTA IMMOBILIER SARL (VELLE-LIMONAIRE Martine)	8, avenue de la Bécasse	0939	
	CLAIR DE LUNE MARINE IMMOBILIER SARL (DELTREUIL Christian)	131, avenue de l'Adour	0685	
	DETROITS CATALOG'IMMO SARL (LECUYER-DAULOUEDE Dominique)	R.N.10 - Quartier Bernain 29, avenue de Bayonne	1099	
	EUREKA ABITA IMMO AGUILERA SARL (SANDERS Alain)	95, avenue de Biarritz	0991	
	F.L. IMMOBILIER GUY HOQUET L'IMMOBILIER SARL (LEJEUNE Frédéric)	45, avenue de Bayonne Centre Oronoz	0982	
	FRANCE EUROPE IMMOBILIER (GARRETA André)	38, boulevard des Plages	0585	
	GESTION & PATRIMOINE SARL (RUIZ Didier PORTET Philippe co-gérants)	24, avenue Laroche foucault	0678	0679
	IMMO-CONTACT SARL (ARROSTEGUY Patrick)	Résidence Les Bleuets 33, route de Pinane	0468	0469
	LAGUNZAILE ERA CAP OCEAN SARL (CUBURU Jean-Michel)	98, avenue de Biarritz	1048	
SARL CAP 2 IMMO SARL (CAPDEVILLE Eric)	Résidence Brise Lames 235, avenue de l'Adour	0904		
SARL PASSICOS Agence RICHARD SARL (PASSICOS Bernard)	10, place Général Leclerc 5 Cantons	0770		
SUD IMMOBILIER SARL (LAMORLETTE Dominique)	11bis, place Général Leclerc	1045		

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Arbonne	LES TROIS COURONNES LAPURDI IMMOBILIER SARL (CANCOUET Delphine)	Chemin de Borda Place d'Arbonne	1085	
Ascain	LA RHUNE IMMOBILIER (MADER Philippe)	Goiko-Etchea Chemin de Chourio	0863	
	SERRES IMMOBILIER (BONNAND Flora)	Chorroeta Berria	0116	0246
Bassussarry	MAS SARL (MASREVERY Yannick)	46, allée du Makila	1068	
Bayonne	ABITA IMMO SARL (COURREGES Bernard)	20, avenue Foch	0153	
	AGENCE DES ARENES SARL (ISIDORE Jean-Claude et ISIDORE Janine (co-gérants))	19, avenue Dubrocq	0865	
	AGENCE GORGUET SARL (GORGUET Fernande)	10, rue d'Espagne	0257	
	AGENCE NIVE IMMOBILIER SARL (RENETEAU Marie-Christine)	11, quai Jaureguiberry	1044	
	ATLANTIS IMMOBILIER SARL (GIDDINGS Béatrice)	30, rue Jules Labat	0675	
	CABINET PINATEL IMMOBILIER CABINET PINATEL - L'ADRESSE SARL (LACOUTURE Jean-Paul)	32, rue Port Neuf	0588	0589
	DEMEURES ET TERROIR FRANCAIS SARL (BOURDENX Jean-Louis)	2, Impasse Port Neuf	0039	0040
	EXPERT CHR SA (BEGUE Philippe Président du Conseil d'Administration)	Résidence «Ederena» Le Forum	1011	
	F.D.L. SARL - LGM - LOGIMO L.G.M. SARL (LABOUDIGUE Evelyne)	5, allées Marines	0884	
	FOCH IMMOBILIER SARL (COUTURE Monique)	20, avenue Foch	0741	0742
	GANADOR CENTURY 21 - AGENCE NIVADOUR SARL (RIBETON Philippe)	7, quai Amiral Jaureguiberry	0821	
	GANADOR GESTION SARL (RIBETON Philippe)	7, quai Amiral Jaureguiberry	1100	
	GM IMMOBILIER SARL (MAILHES Gery)	25, avenue du Sergent Capmas	1057	
	IGFA MARRACQ IMMOBILIER SARL (FAURE Noël)	11, rue de Raymond de Martres	1056	
	IMMO SUD OUEST SARL SARL (PEYROUTET Alain)	Espace Foch 5, avenue Foch	1082	
	J.P.Z. SERVICES SARL (ZARRA Jean-Philippe)	31, rue Maubec	0828	0829
	LARRERE IMMOBILIER PROMOTION SARL (LARRERE Yannick)	7, rue des Faures	1098	
	S2LV AVIS IMMOBILIER SARL (EPAUD Valéry)	29 avenue de la Légion Tchèque	1103	
	SARL D'ALEMAN Agence LES CORSAIRES SARL (D'ALEMAN Pierre)	50, quai des Corsaires	0597	
	SOBIMMO CLAIR HABITAT SARL (JUNIQUE Jean-Louis)	24, avenue Louis de Foix	1058	
	SOLUTIONS D'EXPERT SARL (BEGUE Philippe)	Résidence Ederena Le Forum	0799	
Biarritz	A.C.L. IMMO ACHETER CONSEILLER LOUER SARL (ANTOLIN Patrick)	46, avenue de Verdun	0917	
	A2A IMMO SARL (CONRIE Vincent)	3, rue Guy Petit	0920	
	AC PLUS IMMO SARL (GOMMEZ VAEZ Aurélie)	20, avenue de Verdun	1105	
	ACTIMMO AGENCE IMMOBILIERE BIARRITZ SARL (HEISER Anne-Marie)	4, avenue Jaulerry	1008	1009
	AGENCE BASCO BEARNAISE LOCATION AB LOCATION SARL (HARISMENDY Sandrine)	19bis, rue Harispe	0915	0916

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Biarritz	AGENCE TEILATUA SARL (PIERRON Patrick)	35, rue Pringle	0366	0372
	ARBEL IMMOBILIER S.A. (ANETAS Jean)	10, rue Pellot	0251	0252
	ARIA IMMOBILIER (COUCHOT-DAIZIS Arianne)	4bis, avenue de Verdun	0280	0342
	AVENIR CONSEIL PLUS SARL (NAPIAS Christian)	18, 20, avenue de Verdun	1095	
	B.O.I.S. SARL (TAMARELLE Danielle)	3, rue du Helder	0830	0831
	BIARRITZ INTERNATIONAL IMMOBILIER (B.I.I.M.) SARL (BIONDI Patricia)	4, avenue de la Reine Victoria	0700	
	CABINET ALSUNARD SARL (ALSUNARD Serge)	10, boulevard Sainte Madeleine	1101	1102
	CABINET GL2C SARL (LAURENT Gérard)	6, avenue de Verdun	0966	
	CABINET J.L. LAURIOL et F. MAUREL SARL (MAUREL Fabrice)	30, avenue de Tamamès	0380	0381
	CMS HABITAT SARL (SAUVAGNAT Michel)	41, avenue de Verdun	1040	
	COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BIARRITZ CIB - Agence MONIC'IMMO SARL (CHRISOSTOME Monique)	Résidence»St Andrew's» 5, rue Broquedis	0624	
	CONCORDE IMMOBILIER SARL (LAGUEYTE Magali)	Résidence Concorde 2, avenue du Jardin Public	0816	0817
	CONSEILS ASSOCIES DU SUD OUEST «ARTHUR LOYD» SARL (SAINT GUILHEM Hugues)	4, rue Guy Petit	0992	
	DE FINANCE IMMO D.F.I. SARL (FAURE Elodie)	17, avenue Président Kennedy	1084	
	EURIMMO BTZ SARL (REINAUD Catherine)	23, avenue Edouard VII	0790	0789
	EUROP IMMO SARL (MOREL Raymond)	5, rue du Helder Résidence Europe	0367	0783
	FONCIERE LES PINS -S.E.T.I.M.- S.A. (DONIER Léon)	1, avenue Foch	0027	
	GERONIMMO SARL (VINCENT Emmanuelle)	5, avenue Montjoly	1104	
	GLOBE SARL (CAZAURAN Muriel)	Passage Maïder Arostéguy. Avenue Victor Hugo	0660	
	JEAN MATEILLE TRANSACTIONS SARL (SEGUI Jacqueline)	3, rue Gambetta	0065	0066
	L.R. SARL (HIRIBARREN Daniel)	15, rue de la Poste	1078	
	LANTOKI LTD AGENCE DE L'ESPLANADE SOCIÉTÉ DE DROIT ÉTRANGER (HAMMERER Daniel)	23bis, avenue du Maréchal Foch	1061	
	LE BATIMENT SARL (ALGALARRONDO Jean-Baptiste)	2, avenue de Verdun	0080	0081
	LITTORAL IMMOBILIER (BRUN Franck)	64, avenue Foch	0996	
	NATHALIE GARCIN EMILE GARCIN COTE BASQUE SARL (GARCIN Nathalie CLAUDE Geneviève-Catherine co-gérants)	2, avenue de la Reine Victoria	1031	
	PLEIN SUD SARL (REMAZEILLES Philippe)	22, rue Gambetta	0718	0926
	POUMIRAU IMMOBILIER SARL (POUMIRAU Pierre)	Résidence Alphonse XIII 26, avenue Reine Victoria	0896	0732
	PUYO IMMOBILIER SARL (PUYO Florence)	11, 13, avenue de la Marne Résidence Santa Clara	0989	
	S.B.E.G.I. S.A. (DONIER Léon)	1, avenue Foch	0749	
	SITESPACE SARL (BERTHEAU Pierre)	12, rue d'Harcet	0820	
SOCIETE AQUITAINE DE GESTION IMMOBILIERE SARL (MINIER Yann-Sébastien)	51 avenue de la Reine Victoria	0838		

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Biarritz	SOGECIM IMMOBILIER SARL (PERE Michel)	63, avenue de Verdun	0440	0819
	VAGUES ET VACANCES IMMOBILIER SARL (MAUFROY LASSERRE Isabelle)	34, avenue du Golf	0759	0760
	VICTORIA IMMOBILIER SARL (CAMES Gilbert)	15/17bis, av. Reine Victoria	0800	
	VRAY EURL A. ANDREIS IMMOBILIER SARL (ANDREIS Alexandre)	27, place Clémenceau	1063	
Bidart	ACHBE SARL (LECONTE André)	Av. du Plateau «Ongui Ethorri» R.N. 10	0407	0408
	AGENCE AGUR SARL (DULOUT Michel)	120, R.N. 10 B.P. 41	0132	
	LA MAISON BASQUE (LAMARQUE Jean-Luc)	R.N. 10	0012	0016
Billere	IMMO BILLERE SARL (COSTE Roland)	1, Impasse de Ligne	0745	0746
	IMMOPLUS GUY HOQUET IMMOBILIER SARL (OTERO Laurent)	21, route de Bayonne	1002	
Bizanos	COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS EUROPEENS MCH SARL (CESTIA Marie-Claire)	CIE-MCH 1, rue Victor Hugo	0705	
Boucau	TARDITS IMMOBILIER SARL (DUBOY Germaine)	Rue Paul Biremont	0287	
Cambo les Bains	ABACUS FINANCE SARL (SOUPLET Laurent)	Maison Oianalde . Rue de la bergerie	1072	
	AGENCE RICHARD SARL (RICHARD Jean)	Avenue d'Espagne	0968	0969
Ciboure	AGENCE DU SOCOA SARL (LENOIR Marianne) Cordilleta	41, boulevard Pierre Benoit Résidence	0098	0099
	HARDOY IMMOBILIER SARL (HARDOY Nicole)	5, rue Pocalette	1020	1021
	ITHURRI ETCHEA SARL (DUBARBIER Marie-Pilar)	1, place Camille Jullian Le Boléro	0537	0538
Eaux Bonnes	AGENCE BARROSO GOURETTE IMMO LOCATION SARL (BARROSO Philippe)	Le Chalet Quartier Gourette	1080	1081
Guethary	AGENCE HEUTY (HEUTY François)	Avenue du Général de Gaulle	0318	
Hasparren	IRRINTZINA SAINSEVIN IMMOBILIER SARL (SAINSEVIN Jean-Paul)	33, rue Francis Jammes	0949	
Hendaye	AGENCE ARGOYTI IMMOBILIER SARL (ARGOYTI Françoise)	4, rue des Mimosas	0693	
	AGENCE BIDASSOA (OROZ Jean)	4, rue des Aubépines	0377	
	BATIMO AGENCE IMMOBILIERE LAGUILLON SARL (LAGUILLON Christine)	12, rue du Port	0733	
	CABINET GESTION IMMOBILIERE DU SUD-OUEST SARL (HONTA Mauricette)	57, boulevard Leclerc	0890	0891
	CONTACT IMMO ERA SARL (GUILLERME Jean-Yves)	70/72, boulevard Leclerc	0887	0933
	HENDAYE IMMOBILIER (PROVOST Martine)	10, bd du Général de Gaulle	0282	0283
	OFFICE DE GESTION IMMOBILIERE (O.G.I.) SARL (PEREZ Angel)	19, Boulevard Maréchal Leclerc 0458 B. P. 114	0292	
	STRUCTURE GPI VACANCES SARL (PEREZ Angel)	Rond Point de la Plage	1042	1043
Idron	PYRENEES IMMOBILIER SARL (POUBLANC Anne-Marie)	Avenue Pierre de Belzunce	0379	
Lescar	AGENCE GESTION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES (GTI) SARL (AESCHIMANN Monique)	24, rue des Ecureuils	0630	

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Mourenx	ROC IMMOBILIER SARL (PLACA Dominique)	Place Pierre et Marie CURIE	0808	
Nay	BEARN IMMOBILIER SERVICE (MALTERRE Nicole)	1, rue des Pyrénées	0416	0417
Oloron-Sainte-Marie	A PLUS TRANSACTIONS SARL (PILLET Jean-Jacques)	14, place de la Cathédrale	0769	
	AGENCE ILURO (MURO Jean)	2, rue Despouirins	0642	
	MURO IMMOBILIER (PONSA Jacques)	12, avenue Sadi Carnot	0360	0362
Orthez	AGENCE DU PONT VIEUX CENTURY 21 SARL (LAFARGUE Marie)	98, rue Saint Gilles	0765	0766
Orthez	IMMOBILIERE DES JACOBINS Agence des Jacobins SARL (GILBERT Richard)	22, rue des Jacobins	0892	0893
Ousse	ERTAURAN Jean-Claude	3, impasse des Chevreuils	1018	
Pau	A & C IMMOBILIER SARL (CREDOT Fabrice)	32, av. du Général de Gaulle	0778	
	AGENCE AZUR PYRENEES SARL (RICARD Christian)	Centre Commercial Bosquet 14, Cours Bosquet	0929	
	AGENCE BARREYAT SARL (BARREYAT Francis et BARREYAT Patrick)	Palais des Pyrénées Allée Centrale - Bloc 3	0207	0332
	AGENCE COURBOIS-SOGEXIM SARL (ALIBERT Marc)	Rés Dufau II .32 cours Lyautey	0536	
	AGENCE DU MIDI EURL (CONDAT Dominique)	38, rue Carnot	0534	
	AGENCE FOCH SARL (CIEUTAT Jean-Paul)	16, rue Maréchal Foch	0723	0724
	AGENCE GRAMONT SARL (RODRIGUEZ Aline)	6, rue de Liège	0347	0376
	AGENCE JOFFRE IMMOBILIER SARL (SALAT Régine)	43, rue Maréchal Joffre	0886	
	AGENCE LAGEYRE (LAGEYRE Jean-Claude)	18, rue Latapie B.P. 136	0144	0145
	AIP CIEP CENTRE IMMOBILIER SARL (BARRAU Michel)	43, rue Carnot	0833	
	AMAYA GIRAUDET IMMOBILIER BARTHOUSSE TRANSACTION SARL (GIRAUDET Amaya)	16, rue Montpensier	0972	1106
	AQUITAINE IMMOBILIER SARL (DAVANCENS Pierre)	10, rue Mourot ou 3 ter, rue d'Orléans	0798	
	ARKOPOLIS SARL (LUCCHINI Thierry)	13, cours Bosquet	1025	
	ATOUT IMMO SARL (PEYRE Thierry)	6E, rue Adoue	0981	
	BOUSSARD CONSEIL-CONSULTANTS B.C.C. SARL (BOUSSARD Yves BAZET Sylvie co-gérants)	1, rue de Batsalle Résidence Michel Ange	1079	
	CABINET AQUITAINE GESTION IMMOBILIER (A.G.I.) SARL (BERGERO Sylvie)	8, rue Carrère	0466	0467
	CABINET CARPANETTI SARL (CARPANETTI Jean-Robert)	43bis, bd Alsace Lorraine Résidence Harmonie	0951	
CABINET CASALIS SARL (CARRAU Nathalie et CASALIS Caroline)	12, rue Taylor	0078	0079	
CABINET GABAIG SARL (GABAIG François et GABAIG Karinne (co-gérants))	12, rue Henri Faisans	0556	0557	
CABINET LENFANT-LAFFITTE SARL (LENFANT LAFFITTE Elisabeth)	58, rue Emile Ginot	0071	0072	
CABINET TURPAULT (TURPAULT Olivier)	11, rue Maréchal Foch	0549		
CENTRE IMMOBILIER DE NAVARRE SARL (PARDO Robert et DUMONTEL Evelyne Co-gérants)	25, rue du Colonel Gloxin	0104	0105	

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Pau	CODIM SARL (GRIMALDI Stéphane)	48, avenue Péboué	1060	
	COFIM SARL (BIRADE Eugène)	Palais des Pyrénées Rue Gachet	0551	0660
	D.L. DIFFUSION AGIR SARL (SILVIOLI Eric)	14, rue Bernadotte	0875	
	DABADIE IMMOBILIER SARL A ASSOCIE UNIQUE (DABADIE Laurence)	49, rue Henri Faisans	1091	
	DIRECT IMMO ATI SARL (QUEYSSELIER Yves)	5, rue Gassion	0945	
	EURL ISABELLE GABET AGENCE ISABELLE PONS SARL (GABET Isabelle)	38, rue Montpensier	0866	0867
	FINANCIERE GRAND SUD SARL (BOTUHA Annick)	8, rue Rabelais	0990	
	FOCH GERANCE SARL (GOSSE Elise)	16, rue Maréchal Foch	0735	
	GRAMONT GESTION SARL (RODRIGUEZ Albert)	6, rue de Liège	0409	
	GREZE GESTION SARL (GREZE Pascal)	Building des Pyrénées Avenue de Lattre de Tassigny	0743	
	HOMEGA IMMOBILIER SARL (GARUZ Hélène)	Résidence Léonora 16, bd Alsace Lorraine	1069	
	IMMO INVESTISSEMENTS (TURPAULT Gisèle)	11, rue Carnot	0268	
	J.P.C. IMMOBILIER SARL (COLOMA Jean-Pierre COLOMA Jean-Jacques (co-gérants))	9, avenue du Loup	0954	
	LAULHE IMMOBILIER SARL (LAULHE Eric)	8, rue Pasteur	0564	
	MCM IMMOBILIER CENTURY 21 PATRIMOINE CONSEILS SARL (MASSOUBRE Marie-Christine)	20, 22, rue Carnot	0978	
	MEDIA IMMOBILIER (CHOY Véronique)	49, rue Carnot	0822	0843
	MORLOT DE WENGI SA S.A. (MORLOT DE WENGI DEDENON Ulric)	18, rue d'Orléans	0373	0350
	OFFICE CENTRAL IMMOBILIER (SAUBAT Laurent)	Rue Gachet Palais des Pyrénées	0775	0776
	OPTIMMO SARL (QUEHON Maurice)	10, rue de Liège	0988	0987
	PIERRE CONCHEZ IMMOBILIER SARL (CONCHEZ-BOUEYTOU Pierre)	8, rue Gambetta	1016	
	PRAT IMMOBILIER SARL (PRAT Mary-José)	62, rue Carnot	0212	0213
	R.M.ES CONSEIL SARL (LADAGNOUS Jean Jacques)	77, avenue des Lilas	0942	
	S.R.J. SARL A ASSOCIE UNIQUE (CHABRAN Raymond-Xavier)	Centre Mercure 2, avenue de l'Université	1067	
	SARL EXPLOITATION JACQUELINE GREZE SARL (GREZE Jacqueline)	5, place Clémenceau	0093	
	SOGIC S.CIVILE (LARROUY Frédéric LARROUY Guillaume (co-gérants))	10, avenue Edouard VII	0142	
	SPRING COTTAGE SARL (LABAT Philippe)	Pau Cité Multimédia 45, avenue Léon Blum	1074	
TRANSTAB SARL (BEBIOT Michel)	40, cours Camou	0747		
VINI IMMOBILIER LIBRE IMMO SARL (POUZET Katy)	36, rue Maréchal Joffre	1094		
Saint Jean de Luz	AGENCE BENQUET (GAUDIN Charles)	86, rue Gambetta B. P. 216	0011	0015
	AGENCE DU CENTRE (LOPEZ Monique)	33, boulevard Victor Hugo	0569	0570

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Saint Jean de Luz	AGENCE DU PARC SARL (LESPES-LASSALLE Céline)	91, rue Gambetta	1088	1089
	AGENCE IMMOBILIERE LUZ 2000 SARL (ETCHEVERRY Christian)	28, 30, rue Gambetta	0349	0348
	AGENCE LUZIENNE SARL (RODRIGUEZ Philippe)	9, rue Garat	0076	0077
	CABINET IMMOBILIER CABAY SARL (CABAY Dominique et CABAY Didier)	1, rue de l'Eglise	0291	
	CABINET IMMOBILIER DEVY-TREINEN SARL (DEVY-TREINEN Véronique)	21, rue Saint Jacques	1038	
	CABINET LACABE SARL (LACABE André)	Quartier Urdazuri Résidence Port Nivelles G1	0653	0560
	CABINET R. CISNAL SARL (CISNAL Raymond CISNAL Catherine)	5, rue Renaud d'Elissagaray	0503	0456
	CD JURIS IMMO ERA JURIS IMMO SARL (DESPREZ Christophe)	52, boulevard Victor Hugo	1077	
	COBIM COTE BASQUE IMMOBILIER SARL (BARTHE Eric)	58, boulevard Victor Hugo	0894	
	ESPACE IMMOBILIER SARL (OTERO Laurent)	35 T, boulevard Victor Hugo	1073	
	EUZKADI SARL (PORTET Philippe et RUIZ Didier)	9, rue Salagoity	0796	0797
	FREDEFON Philippe Olivier et Sylvie SNC (FREDEFON Olivier)	16, rue Sallagoity	0188	0189
	G.H.L. SARL (HIRIBARREN Daniel)	22, boulevard Thiers	0963	
	LAVANANT Jacques	7, rue Anderemarinea	1028	
	Saint Palais	SOCIETE NOUVELLE IMMOBILIERE SAINT JEAN SARL (FAUCONNIER Maria GUERRERO Gilles)	45, boulevard Victor Hugo et 1, boulevard Thiers	0964
LASSALLE AMIKUZE IMMOBILIER SARL (LASSALLE Bernard)		34, avenue de Navarre	1046	1047
Salies de Béarn	NORMAND Pierre	8, Cours du Jardin Public	0166	
Serres Castet	KOSH TRANS'AFFAIRES SARL (PARRA Jean Marc)	Rue de la Vallée d'Ossau	1001	
Urrugne	AGENCE ITSAS MENDI (LACABARATZ André)	Place de la Mairie	0922	

CONCOURS

Ouverture en 2003 de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs territoriaux

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 avril 2003, trois concours (un concours externe, un concours interne et un concours de troisième voie) pour le recrutement d'Adjoints Administratifs Territoriaux (femme ou homme) sont organisés en commun par

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et du Lot-et-Garonne en 2003.

Nombre de postes :

- 14 postes pour le concours externe,
- 13 postes pour le concours interne,
- 8 postes pour le concours de troisième voie.

Conditions générales d'inscription :

Concours externe :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- aucune condition de diplôme n'est exigée.

Concours interne :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1^{er} janvier 2003, une année au moins de services publics effectifs.

Concours de troisième voie :

Les candidats doivent justifier pendant une durée de quatre ans au moins :

- a) d'une ou de plusieurs activités professionnelles ou,
- b) d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou,
- c) d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou à la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle.

Epreuves :

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le **mercredi 24 septembre 2003** à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée du **mardi 6 mai 2003 au lundi 30 juin 2003** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) :

- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne - 53, rue de Cartou - 47901 Agen Cedex 9,
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 1,75 • et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription :

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le **MARDI 8 JUILLET 2003** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Avis de concours externe sur titres
d'ouvrier professionnel spécialisé
au centre départemental de l'enfance et de la famille**

Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 1 poste aux services généraux (tâches polyvalentes : espaces verts, peinture, menuiserie, électricité, etc.).

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives, d'un curriculum vitae détaillé et d'une

photo récente doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille 96, rue de Hardoy 64601 Anglet Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Ouverture en 2003 de concours pour le recrutement
d'adjoints territoriaux d'animation**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 avril 2003, trois concours (un concours externe, un concours interne et un troisième concours) pour le recrutement d'Adjoints Territoriaux d'Animation (femme ou homme) sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Nombre de postes :

- 6 postes pour le concours externe,
- 4 postes pour le concours interne,
- 2 postes pour le 3^{me} concours.

Conditions générales d'inscription :Concours externe :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien (B.A.P.A.A.T.)

Concours interne :

- être fonctionnaire ou agent public,
- justifier, au 1^{er} janvier 2003, d'une année au moins de services publics.

3^{me} concours :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- justifier de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Epreuves :

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité qui se dérouleront en principe le **mercredi 10 septembre 2003** à Pau et des épreuves d'admission qui se dérouleront en **novembre 2003** à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,75 • et libellée à vos nom et adresse du **mardi 22 avril 2003 au lundi 16 juin 2003** (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Com-

munes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex
- Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le **jeudi 26 juin 2003** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé

«Un concours interne sur titres aura lieu en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé, vacant dans l'établissement suivant :

Un poste à l'hôpital local de Nontron.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps. Les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois avant la date des épreuves à Madame la Directrice de l'hôpital local 24300 Nontron auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours. »

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées avant le 13 juin 2003 à Madame la Directrice de l'Hôpital Local 24300 Nontron.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un curriculum vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Avis de concours externe sur titres d'infirmier à l'hôpital local de Mauléon

L'Hôpital Local de Mauléon organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur),

titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives, d'un curriculum vitae détaillé et d'une photo récente, doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à l'hôpital local de Mauléon

L'Hôpital Local de Mauléon organise un concours externe sur titres d'aide soignante en vue de pourvoir 3 postes .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme professionnel d'aide soignante, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives, d'un curriculum vitae détaillé et d'une photo récente doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

LESTELLE-BETHARRAM :

M. Jean-Paul VALLEE a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire et de son mandat de conseiller municipal. (n° 200394-2)

BUSSUNARITS :

M. Jean-Louis JAURIBERRY, conseiller municipal est décédé. (n° 200394-3)

LASSERRE :

M. Gérard NAVARRET, conseiller municipal est décédé. (n° 200397-2)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'agrément d'une section de formation au centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos (64)

Arrêté Préfet de région du 2 avril 2003
Direction régionale du travail,
de l'emploi et la formation professionnelle,

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la gironde,
chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au
reclassement professionnel des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de
préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation
professionnelle,

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des
dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation
et de rééducation professionnelle,

Vu la circulaire DSS/DAS/DE/DFP n° 96-53 du 30 janvier
1996 relative aux centres de préorientation et aux centres
d'éducation ou de rééducation professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2001 portant homologation de titres
et de diplômes de l'enseignement technologique.

A R R E T E

Article premier – Le Titre Professionnel «Comptable
d'Entreprise» est révisé par arrêté du 6 Août 2002 et
remplacé par le Titre Professionnel «Assistant Comptabi-
lité Gestion».

Article 2 - Ce changement d'intitulé est sans conséquence
sur la mise en place de la formation au CRP de Béterette.

Article 3 - Le centre de rééducation professionnelle de
Beterette, sis 64110 Gelos, reste agréé pour une capacité
totale d'accueil de 92 stagiaires, la répartition entre les
différentes sections se faisant dans les limites ci-dessous :

Intitulé de la formation ou filière	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les T.H	Niveau homologué	Validation de la formation Titres professionnels (TP)
Automatismes industriels	12	1 610	2 012	V	Agent de Maintenance sur Systèmes Automatisés
Photographie	12	1 550	-	V	Photographe prise de vue, laboratoire, retouche
Bâtiment	12 12	1 560 1 599	1 950 1 998	IV IV	Technicien de Bureau d'Etude du Bâtiment Technicien Métreur en Réhabilitation de l'Habitat
Agent technique de vente	14	1 016	1 270	V	Agent Technique de vente
Comptabilité	20	1 512 1 450	1 890 1 812	IV V	Assistant Comptabilité Gestion Agent administratif d'entreprise
Informatique	14	1.638	2.047	IV	Technicien assistant d'utilisateurs de l'informatique

Article 4 - La section préparatoire du centre de Beterette est
agréée pour 92 stagiaires pouvant être admis dans une année.

Article 5 - Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes

Administratifs de chacun des départements de la Région
Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

POLICE MARITIME

Réglementation de la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles

Arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2002
Préfecture maritime de l'Atlantique
Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L 218.42 à L 218.58 et l'article L 218.72 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande complétée par la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 notamment en ses articles 63 et 63 bis ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouvert à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978 ;

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

Vu le décret n° 79-703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses, visées aux articles 63 et 63 bis du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 93-1134 du 24 septembre 1993 portant publication des amendements à la liste des substances figurant en annexe au protocole de Londres de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures adoptés à Londres le 4 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté n° 54/84 du préfet maritime de la deuxième région en date du 31 juillet 1984 réglementant la navigation, l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures françaises ;

Vu l'arrêté n° 21/86 du préfet maritime de la première région réglementant l'accès, la circulation, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la première région ;

Vu l'arrêté n° 84/93 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 11 octobre 1993 réglementant la navigation dans les parages d'Ouessant, modifié par l'arrêté n° 101/96 du 24 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 29/94 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 13 septembre 1994 réglementant les transbordements à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires à la suite d'un événement de mer dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Vu la directive n° 93/75/CEE du conseil des communautés européennes du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes modifiée par les directives 97/34/CE du 6 juin 1997, 98/55/CE du 17 juillet 1998 et 98/74/CE du 1^{er} octobre 1998 ;

ARRESENT

TITRE I

Type de navires

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique :

- 1) aux navires transportant des hydrocarbures ou des résidus gazeux d'hydrocarbures dont la liste est fixée par l'annexe 1 de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) ;
- 2) A - aux navires transportant des substances liquides nocives définies par l'annexe 2 de la convention MARPOL et classées dans la catégorie A et B au chapitre 17 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, dit recueil IBC ;
 - B - aux navires transportant des substances dangereuses telles que définies aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article premier du décret n° 79-703 du 7 août 1979, dont la liste figure en annexe A du présent arrêté ;
 - C - aux navires citernes non inertés.
- 3) aux navires qui transportent :
 - des substances liquides nocives telles que définies à l'annexe 2 de la convention MARPOL et qui ne seraient pas visées en § 2) ci-dessus ;
 - des substances nuisibles telles que définies à l'annexe 3 de la convention MARPOL ;
 - des marchandises dangereuses au sens :
 - du code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) y compris les matières radioactives visées par le recueil INF ;

- du chapitre 17 du recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'OMI (recueil IBC) et du chapitre 19 du recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de l'OMI (recueil IGC).

TITRE II

Signalement des mouvements prévus dans les eaux territoriales françaises et des capacités de manœuvre et de navigation

Article 2 : Le capitaine de tout navire visé aux § 1) et 2) de l'article 1^{er} du présent arrêté s'appêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises est tenu d'adresser au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) géographiquement compétent, tel que défini à l'annexe F, un message du modèle figurant en annexe " B " et précisant entre autres, dans les conditions indiquées aux articles suivants :

- ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
- l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation.

Article 3 : Ce message doit être adressé au CROSS géographiquement compétent, tel que défini à l'annexe F :

- six (6) heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises si le navire vient de l'extérieur ;
- six (6) heures avant l'appareillage, si le navire se prépare à appareiller d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage des côtes françaises.

Il couvre la totalité du transit prévu dans les eaux territoriales françaises jusqu'à la sortie de ces eaux ou jusqu'à l'arrivée à destination, même si, au cours de ce transit, la route du navire le conduit à sortir de ces eaux puis à y rentrer.

De plus, tout navire visé à l'article 1^{er} venant d'un port ou d'un mouillage situé hors des Etats de l'Union européenne et prévoyant de mouiller dans les eaux territoriales françaises doit adresser au CROSS géographiquement compétent, tel que défini à l'annexe F, lorsqu'il quitte le port de chargement (ou dès que possible en cas de modification de destination), un message comportant toutes les informations prévues à l'annexe " E ", ou indiquant quelle autorité, au sein de l'Union européenne, détient ces informations.

Article 4 : En cas de modification aux intentions de mouvement ou aux capacités de manœuvre et de navigation du navire survenant après l'envoi du message prévu à l'article 2, le capitaine du navire concerné est tenu d'envoyer aussitôt et dans les mêmes conditions, un nouveau message corrigeant le premier.

Article 5 : Les messages prévus aux articles 2, 3 et 4 sont établis conformément au modèle figurant en annexe " B ".

Ils sont acheminés par tout moyen à sa disposition ou, si le navire se trouve dans un port français, par l'intermédiaire de la direction du port.

TITRE III

Navigation et comportement dans les eaux territoriales

Article 6 : Pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, sauf lorsqu'ils sont amarrés à quai dans un port, les navires visés à l'article 1^{er} sont tenus de veiller en permanence :

- les fréquences radiotéléphoniques internationales d'appel ASN (VHF canal 70 et HF 2187,5 KHZ) et la VHF canal 16 ;
- la fréquence particulière prescrite dans certaines zones.

Ils sont tenus de répondre à tout appel des navires de l'Etat et des stations côtières françaises qui peuvent leur prescrire de passer sur une fréquence de dégagement.

Article 7 : Dans les eaux territoriales et sous réserve des dispositions prévues à l'article 8, les navires visés aux § 1 et 2 de l'article 1^{er} et d'un tonnage supérieur à 3000 UMS ou 1600 TJB doivent se tenir en permanence à au moins sept (7) milles marins des côtes françaises les plus proches sauf dans :

- la voie Nord-Est du dispositif de séparation de trafic du Pas-de-Calais ;
- les passages et chenaux définis par arrêté particulier du préfet maritime.

La définition de ces passages et chenaux et les règles de navigation et de comportement qui y sont applicables sont précisées par des arrêtés particuliers.

Article 8 : Dans les eaux territoriales, le capitaine de tout navire visé à l'article 1^{er} et ne disposant pas de ses capacités normales de manœuvre ou de navigation, est tenu de prendre toute mesure que le préfet maritime peut être conduit à lui prescrire en vue d'assurer la sécurité de la navigation et d'éviter les menaces de pollution.

TITRE IV

Signalement des accidents de mer

Article 9 : Le capitaine de tout navire visé à l'article 1^{er} se trouvant à moins de cinquante (50) milles marins des côtes françaises est tenu de signaler immédiatement au CROSS géographiquement compétent, tel que défini à l'annexe " F ", par un message conforme au modèle figurant en annexe " C ", tout accident le concernant au sens de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969, c'est-à-dire tout abordage, échouement, incident de navigation, événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace de dommages matériels dont pourrait être victime le navire ou sa cargaison.

Ce message est acheminé dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 10 : Le capitaine de tout navire, appelé à porter assistance ou à remorquer un navire visé à l'article 1^{er} se trouvant à moins de cinquante (50) milles marins des côtes françaises, est tenu d'en informer immédiatement le CROSS géographiquement compétent, tel que défini à l'annexe " F ", par un message conforme au modèle figurant en annexe " D ".

Article 11 : Les messages adressés au CROSS géographiquement compétent, tel que défini à l'annexe " F ", au titre des

articles 9 et 10 sont destinés à l'information des autorités et ne constituent en aucune façon des demandes de secours ou d'assistance.

Si les capitaines de navires concernés estiment nécessaire de demander secours ou assistance, il leur appartient de le faire par ailleurs, dans les conditions prévues par la réglementation et en tenant informé le CROSS.

Article 12 : Si le navire en difficulté visé aux articles 9 et 10 se trouve dans les eaux internationales, le capitaine de ce navire et le capitaine du navire assistant ou remorqueur sont tenus :

- d'informer le CROSS géographiquement compétent de l'évolution de la situation par un message acheminé dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- de veiller en permanence la fréquence prévue à l'article 6 et d'y répondre ;
- de prendre toute mesure prescrite par le préfet maritime en vue d'écarter les dangers pour la navigation et les menaces de pollution.

TITRE V

Dispositions générales

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Les directeurs des CROSS, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté commun modifié n° 02/97 Brest et 03/97 Cherbourg du 30 janvier 1997

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques Gheerbrant

Le vice-amiral :
Hubert Pinon

Les annexes peuvent être consultées dans les préfectures de Brest et de Cherbourg

